

*Date de dépôt : 21 mai 2019*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base délégués pour les années 2019 à 2022**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 6 et 27 février, 6 mars et 17 avril 2019 sous la présidence de M<sup>me</sup> Frédérique Perler. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Introduction**

Ce projet de loi propose de reconduire le versement des indemnités en faveur de dix écoles mandatées et accréditées pour la formation des jeunes de notre canton à la musique, la danse, la rythmique Jaques-Dalcroze et le théâtre. Les enseignements artistiques de base sont une tâche publique déléguée par le canton à ces institutions au sens de la loi sur l'instruction publique (art. 106) et selon des modalités précisées dans le règlement d'application (C 1 10.04). Ils répondent également aux exigences de l'article 67a de la Constitution fédérale adoptée par 72,7% de la population suisse en 2012. Les dix entités concernées sont le Conservatoire de musique de Genève (CMG), le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (CPMDT), l'Institut Jaques-Dalcroze (IJD), l'Ecole des musiques

actuelles et technologies musicales (ETM), l'Espace Musical (EM), l'Ecole de danse de Genève (EDG), Les Cadets de Genève (Cadets), l'Ondine Genevoise – Académie de musique (Ondine), le Studio Kodály et l'Accademia d'Archi (AA). Elles sont toutes membres de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

### *Les enseignements artistiques*

Ils constituent une étape indispensable dans le développement d'une pratique artistique et d'un accès à la culture. Ils s'adressent tant au plus grand nombre qu'aux jeunes talents, auxquels des filières tenant compte de leurs besoins comme de leurs aptitudes sont proposées. Ces enseignements contribuent, entre autres, au développement du bien-vivre ensemble, à l'encouragement d'une participation active à la vie artistique de la Cité et à la construction de la personnalité de chacune et chacun.

Ils sont au centre d'un dispositif qui a pour objectifs :

- la coordination d'enseignements artistiques dispensés par des organismes accrédités et dont la nécessité, la diversité et la qualité sont reconnues par le canton ;
- la réalisation d'enseignements publics de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre ;
- l'organisation d'un enseignement pour des enfants et des jeunes de 4 à 25 ans avec des cours individuels et collectifs ainsi que la coordination de filières intensives et préprofessionnelles visant à former les professionnels de demain ;
- la mise en réseau des entités accréditées au sein de la CEGM afin de mutualiser les moyens et les bonnes pratiques ;
- le travail en partenariat avec le DIP, les villes, les communes et les institutions publiques du canton ;
- le respect de la diversité des pratiques et des pédagogies ;
- l'équité de traitement pour tous les jeunes citoyens en visant, par des écolages attractifs, à favoriser l'accès le plus large aux divers enseignements. Pour les détails concernant le dispositif d'enseignements artistiques de base et les institutions subventionnées, se référer aux préambules des dix contrats de prestations (en annexe 3 du projet de loi).

### *Chiffres clefs*

Cette prestation publique concerne près de 10 000 élèves – ce qui représente 9% des jeunes de cette classe d'âge vivant dans notre canton – plus de 500 collaborateurs et porte sur un montant total de subventionnement de 33 millions de francs par an.

Pour de plus amples informations, voir l'exposé des motifs et annexes du PL 12405.

## **TRAVAUX DE LA COMMISSION**

### **Audition du département avec la présence de :**

**M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat/DIP**

**M<sup>me</sup> Nadia Keckeis, directrice adjointe, service cantonal de la culture/DIP**

**M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP**

En préambule, M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que ce projet de loi vise les indemnités monétaires et non monétaires destinées à l'enseignement artistique de base délégué, c'est-à-dire une prestation publique qui est liée au vote d'un nouvel article dans la loi sur l'instruction publique en 2010 et des travaux de réforme menés à cette période pour aboutir à des règles assez précises sur l'enseignement artistique de base. Aujourd'hui, cela concerne 10 structures qui proposent de la danse, de la musique, du théâtre et de la rythmique pour un total de 33 millions de francs.

La prestation sur le canton représente près de 10 000 élèves soit environ 9% de la classe d'âge concernée. C'est quelque chose qui est très apprécié. Un questionnaire de satisfaction a ainsi donné, l'an passé, un résultat de plus 80% des personnes satisfaites, notamment sur la partie de l'enseignement.

Dans les grandes lignes, par rapport à ce qui avait été discuté à la commission des finances pour le contrat précédent, les recommandations de la commission ont été suivies par le département. Des choses ont ainsi été mutualisées ou sont en voie de mutualisation entre les écoles, notamment pour la gestion des fiches de salaire et la gestion des bases de données des élèves. M<sup>me</sup> Emery-Torracinta signale que la CCT a été renégociée. Elle rappelle qu'il avait eu des discussions notamment sur le nombre de semaines pendant lesquelles les enseignants étaient présents. Tout cela a été réglé en alignement sur les conditions de l'année scolaire que l'on connaît à Genève.

Un grand travail en réseau a également été fait par les écoles. Après quelques années, on peut dire que le système est stabilisé, que les écoles arrivent à mieux coordonner leurs efforts et qu'elles continuent à aller dans cette direction.

Le département précise que les différents contrats de prestations ont permis de développer de nouvelles prestations pour ces écoles. Il y avait de longues listes d'attente qui ont maintenant fortement diminué. Pour les instruments comme le piano ou la guitare dont la demande explose, ils ont trouvé des solutions pour créer des cours de guitare en groupe et des cours de piano à trois personnes pour pouvoir accueillir davantage d'élèves. Il y a aussi une ouverture énorme sur le parascolaire notamment avec l'offre du Conservatoire de musique de Genève et l'espace musical, avec un jeu de fanfare à Satigny ou une possibilité de jouer en orchestre à Meyrin ou à Vernier.

Au niveau du scolaire, il y a aussi les orchestres en classe (ils sont au nombre de 21 aujourd'hui). Un enseignant des écoles de musique vient en classe et fait jouer, sous forme d'orchestre, des élèves du DIP pendant les années 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>, et les résultats sont assez conséquents sur le climat scolaire et sur la pratique instrumentale des jeunes. Une étude vient d'être faite et on se rend compte que c'est quelque chose de très concluant. Enfin, la filière des talents, née avec ce nouveau dispositif en 2010, est quelque chose de bien coordonné maintenant et on se rend compte que le parcours de ces jeunes tant au niveau musical qu'au sein du DIP est mieux coordonné. On sent arriver quelque chose d'extrêmement intéressant si on regarde les retombées à long terme de ce dispositif. C'est une grande satisfaction des parents avec ces enseignements qui répondent de mieux en mieux aux besoins des jeunes.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta précise que les orchestres en classe visent les écoles primaires qui sont en réseau d'enseignement prioritaire. Le but était de viser des enfants qui ne vont pas faire du violon ou ce type d'instruments à la maison. Il faut savoir qu'il y avait 2 orchestres en 2010, lorsque l'article de la LIP a été adopté, 11 orchestres à la rentrée 2013 et 21 orchestres à la dernière rentrée scolaire. Le DIP a une claire volonté de continuer et de voir de quelle manière on pourrait ensuite faire en sorte que ces élèves continuent une fois qu'ils quittent l'école primaire. Elle signale que ces orchestres jouent parfois à la fête de la musique ou dans les écoles.

### *Questions des commissaires*

Au sujet de l'articulation entre les tâches des écoles de musique et les enseignements culturels et musicaux au DIP et les interventions « externes »,

le département répond que l'enseignement de musique en classe est donné par des enseignants qui dépendent du DIP. La seule particularité est que des enseignements peuvent être donnés à l'extérieur et être comptabilisés dans le cursus des élèves, mais ce n'est pas la majorité des enseignements. Il précise qu'il y a la part du DIP qui est une initiation à la musique. Quant à tout ce qui est la pratique instrumentale, la pratique de la danse ou du théâtre, cela se fait dans ces écoles de musique et d'enseignements artistiques. Ce sont 2 offres totalement différentes.

Au sujet des milieux socioculturels défavorisés et les différentes actions qui pourraient être développées ou mises en œuvre par les écoles de musique à l'endroit de ces milieux, le département indique qu'il y a les orchestres en classe et le projet « musique ensemble » à Vernier. Par ailleurs, il y a énormément d'initiatives qui se font de manière ponctuelle (portes ouvertes, aubades dans les quartiers, etc.). Il ajoute qu'il y a également l'exonération des écolages qui existe pour les familles à condition modeste (sous condition de revenu). Cela touche en moyenne 9% des élèves scolarisés dans ces écoles de musique.

Concernant l'adoption de la loi 11582 qui a octroyé un complément de subvention pour l'harmonisation des conditions-cadres pour les enseignants des écoles de musique et de ce processus qui n'a pas encore totalement abouti et des montants supplémentaires pour arriver à cette harmonisation, le département explique que, quand le projet de loi a été voté, on connaissait ce qui a été accepté au budget 2018, mais pas la suite. La somme attribuée pour le budget 2018 a été remise comme socle. Pour le budget 2019, elle sera versée, puisque le Grand Conseil a accepté ce budget. C'est l'article 2, alinéa 5 qui prévoit qu'« il est accordé aux écoles visées à l'alinéa 1, lettres d à j, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions-cadres d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions-cadres. ». Pour les années suivantes, elle n'y est pas. Pour l'année 2019, cela sera versé puisque le Grand Conseil a accepté le budget 2019. On verra ce que le Conseil d'Etat propose pour le budget 2020. En tout cas, le DIP souhaite pouvoir terminer cette harmonisation l'année prochaine pour que cela ne dure pas encore longtemps.

Concernant les chiffres clés en page 6 du projet de loi, la réelle proportion de temps partiel, le département indique qu'il y a beaucoup de temps partiels, ce qui explique la différence importante entre le nombre d'effectifs et le nombre d'ETP. Quant à la différence entre les écoles, elle s'explique surtout par la structure des écoles et par l'intensité variable entre les cours individuels et les cours collectifs. Dans la danse, il y a essentiellement des

cours collectifs et les ratios sont très différents, par exemple, de ceux du Conservatoire où il y a beaucoup de cours individuels. Il précise que le département recense le nombre de cours individuels et collectifs et qu'il y a un pilotage global qui est fait à ce niveau.

Concernant le pourcentage représentant les institutions qui ne figurent pas sur cette liste et qui devraient peut-être y figurer, et si les enfants qui suivent des cours à cet endroit ont les mêmes droits, le département explique que, lors de la mise en place de ce principe d'enseignement artistique de base délégué, il y a eu un processus d'accréditation des écoles qui a abouti à ce que 11 écoles (une a arrêté depuis) obtiennent une accréditation. A l'époque, le Centre artistique du lac a fait une demande, mais il n'a pas été accrédité, parce qu'il ne rentrait pas dans les critères. Ultérieurement, il y aura certainement un nouveau processus d'accréditation, mais pas dans l'immédiat. Il ajoute qu'il y a environ 150 lieux d'enseignement en matière de danse, de théâtre et de musique, mais ils ne pourraient pas tous être accrédités.

A la suite de la question d'un commissaire qui demande des précisions sur le montant de 2 subventions pour 2 écoles de musique qui ont un profil similaire, les Cadets de Genève et l'Ondine Genevoise, puisqu'elles vont du simple au double et qui demande si c'est simplement basé sur le nombre d'élèves et d'enseignants, le département explique que c'est lié à l'historique. Ce sont deux entités qui étaient subventionnées par le DIP avant cela et elles sont parties avec des seuils différents. Il ajoute que les coûts ne sont pas les mêmes et, par conséquent, les ratios de subventionnement ne le sont pas non plus. Il y a aussi une différence au niveau du nombre d'élèves.

Ensuite un autre commissaire note que la présidente du département a expliqué qu'il y a eu des changements par rapport aux précédents contrats de prestations, notamment en termes de gains d'efficacité. Il demande si la commission peut obtenir un tableau comparatif sur ce qui a changé par rapport aux conditions de la CCT et il souhaite également savoir ce qu'il en est des gains d'efficacité, à qui ils ont profité et si cela a permis de diminuer la subvention.

La présidente indique que la subvention avait déjà été réduite la dernière fois. Il y a aussi eu une hausse du taux d'écologie et les prestations ont été maintenues quand bien même, déjà dans le dernier contrat, la subvention avait été en baisse. Concernant les changements au niveau de la CCT, les enseignants commençaient plus tard dans l'année et ils sont maintenant à 38 semaines et demie, sachant qu'ils ne donnent pas de cours, au sens strict du terme, lors de la première semaine de la rentrée scolaire parce qu'il faut bien faire les inscriptions qu'on peut difficilement faire avant, parce que les

jeunes ont l'école et différentes autres activités et qu'ils ne peuvent pas connaître leurs horaires exactement avant. A l'exception de la première semaine où les inscriptions sont prises, cela commence ensuite immédiatement. Quant à la mutualisation des moyens, elle est en cours. Le système d'information et de gestion des élèves, la comptabilité, les types de salaire et les cahiers des charges sont en commun.

Le département explique que le nombre de semaines a augmenté, mais que le découpage général est resté le même. Cela étant, une réponse sera envoyée à la commission.

Le commissaire continue à être convaincu que ce qui devait être fait n'a pas été fait. Il ne croit pas à ces gains d'efficacité et il aimerait donc savoir où ils ont été faits. Il note que, dans le document fourni il y a 4 ou 5 ans aux commissaires sur la problématique des rémunérations, il était indiqué que les salaires genevois correspondent à ceux qui étaient pratiqués ailleurs en Suisse et que, à Genève, deux groupes se distinguent, les trois conservatoires avec la classe 17 et sept autres qui ont une classe variant entre la 12 et la 8. Il demande si on est toujours dans cette configuration et souhaite aussi qu'on fasse grand cas des augmentations massives auxquelles on procède alors que personne ne le demande.

Le département indique que les 3 conservatoires sont effectivement en classe 17 et que cela n'a pas bougé. Actuellement les salaires les plus bas qui sont versés pour les autres sont en classe 12, annuité 12. Cela correspond à 76 000 F en équivalent plein-temps pour un enseignant à exigence parce que, pour être accrédité, il faut avoir un master. La présidente du département indique que, en gros, il a été possible de monter de la classe 8 à la classe 12. D'après les calculs du département, il ne manquerait pas grand-chose après.

A la suite de cette réponse, le commissaire insiste pour savoir, par rapport à cette augmentation, comment le coût a été répercuté et de quelle manière cela a été ventilé. Il souhaite également obtenir le tableau réactualisé sur la répartition des coûts (subventionnement, respectivement la part payée par élève).

Le département comprend qu'il s'agit d'avoir le même tableau que celui produit, il y a 4 ans. Cela étant, il ne comportera que les chiffres jusqu'à fin 2017, puisqu'ils n'ont pas encore reçu les comptes 2018 des institutions. Ce qui convient au député. Et le département signale qu'il faut savoir que, depuis le démarrage de la réforme en 2011 jusqu'au 31 décembre 2018, il y a eu globalement 500 000 F de taux de croissance avec tout le développement du dispositif, y compris en assurant une des premières tranches d'harmonisation. Cela a été réalisé grâce au fait que, en sus de cela, il y a eu

des réductions linéaires qui ont été pratiquées et qu'il y a eu des réajustements de subventions pour les grandes écoles de musique. Quant à savoir de quelle manière tout cela a été ventilé, notamment en lien avec la croissance des élèves, le département précise que le passage à 38 semaines et demie a permis d'augmenter de 5,6% l'offre des cours.

Concernant la gouvernance des entités subventionnée, notamment celle du Studio Kodály où il y a une présidente d'honneur et une présidente ad intérim, et une fondatrice omnipotente qu'elle avait auditionnée, le département assure qu'il est attentif à ces questions. Il relève que l'histoire particulière de Studio Kodály avec sa fondatrice originelle fait que le comité est en train de faire en sorte qu'il y ait un changement. A la rentrée 2019, il y aura ainsi une nouvelle direction. Par contre, au niveau de la présidence de l'association, il n'y a que des bénévoles, mais le département est très attentif à cette école. Il fait remarquer que c'est la pérennité de l'institution qui prévaut avant tout, car la méthode Kodály est un dispositif avec une diversité de l'offre qui est très important. C'est une petite école dont les élèves gagnent un nombre de concours assez étonnant.

Le commissaire insiste en relevant que le président de l'Ondine Genevoise est Gérard Deshusses, président du parti socialiste. Il constate également que toutes les charges augmentent (cf. p. 292), notamment les frais de fonctionnement qui augmentent de 20% et que le problème de ces structures est que tout augmente. A la suite de quoi, le département indique que les charges de l'Ondine Genevoise augmentent parce qu'elle a augmenté ses prestations avec 20 élèves supplémentaires et qu'il faut pouvoir gérer ceux-ci, surtout en partant d'un seuil autour de 120 élèves. Par ailleurs, l'Ondine Genevoise a créé un nouveau projet avec la commune d'Onex qui implique aussi un accueil parascolaire avec les élèves du parascolaire. Ensuite, en réponse à la question de savoir si c'est au canton de payer cela, le département signale que ce n'est pas payé par le canton, mais par la commune et que cela a une incidence sur les coûts, même si c'est financé par un tiers.

S'agissant de la remarque que les autres charges sont 4 fois plus élevées, que la ligne « administration et technique » est 15 fois plus élevée et que les frais de fonctionnement augmentent de 20%, la présidente du département explique que l'Accademia d'Archi et l'Ondine Genevoise étaient uniquement structurées avec du bénévolat et que ces écoles n'y arrivaient plus totalement. Cela a d'ailleurs été accepté par le Grand Conseil dans le budget. Il y avait l'harmonisation ainsi qu'un petit complément pour certaines écoles qui n'y arrivaient pas. Elle souligne que quand vous être bénévoles et que vous vous développer, que vous avez plus de prestations, qu'on vous demande de

pouvoir vérifier davantage de choses, cela a des coûts et, à un moment donné, on aurait pu se retrouver avec des écoles qui ferment ou qui doivent sortir du dispositif et auraient, donc, vu leur nombre d'élèves baisser. Il y a donc eu un complément au budget 2019 de 50 000 F.

Ensuite le département répond à différentes questions du commissaire en indiquant que ce complément est pour de l'administratif mais, concrètement, pour accompagner l'évolution de la prestation. Il signale que l'Ondine Genevoise a un des ratios les plus bas, et c'est de loin le plus économe. Le département confirme, M. Deshusses n'est pas rémunéré et fonctionne en tant que bénévole.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que les petites structures peuvent tenir un certain temps, mais quand elles ne reposent que sur du bénévolat, à un moment, les gens arrêtent ou ils ont une autre vision des choses. Si l'Etat veut demander quelque chose à ces structures, cela devient alors compliqué. A un moment donné, il y a un minimum de professionnalisation qui est nécessaire. Pour autant, il reste des bénévoles dans ce type de structure, mais ils ont trop d'élèves pour être purement bénévoles.

Ensuite, un commissaire observe qu'on retrouve Eric Jacques-Dalcroze, Bénédicte Fontanet ou Robert Cramer à plusieurs reprises au niveau des organigrammes de plusieurs de ces entités (cf. p. 49, p. 115 et p. 150). Ce n'est pas partisan sur un plan politique, mais cela fait un peu entre soi lorsque le président d'une école est le vice-président d'une autre école, que le membre du comité d'une école est le membre du comité d'une autre école, etc. Il aimerait savoir quelle conclusion on peut tirer de cette problématique, car on peut en effet se demander si cela n'intéresse plus personne.

La présidente du département croit que le commissaire a raison, mais que cela va au-delà des écoles de musique. Elle indique que de manière plus générale, il devient de plus en plus compliqué de trouver des bénévoles. Heureusement, il y a encore bien des gens qui s'engagent, mais cela devient plus compliqué parce que tout le monde travaille dans les couples, que la société s'est complexifiée, qu'on a moins de temps et que les gens deviennent plus individualistes. Elle note que, quand on fait de la politique, par rapport à la rémunération, le temps qu'on y consacre peut être parfois important. Ce n'est donc pas étonnant qu'on retrouve ensuite les mêmes personnes. Elles ne sont alors plus en politique, mais elles ont envie de continuer à faire quelque chose au niveau de la collectivité et elles s'engagent dans toutes ces activités. Elle ne voit pas où se trouve le problème dans l'absolu. Là où il y a peut-être un problème, c'est qu'on ne trouve peut-être pas assez de bénévoles.

Un commissaire fait remarquer que les 2 avocats mentionnés sont des gens qui ont une grande fibre mélomane. Si on peut retrouver ces gens à divers endroits, c'est aussi parce qu'il y a derrière une vraie vocation musicale. Et la présidente note que l'ensemble du dispositif concerne 10 000 élèves. Elle aimerait savoir quel est le nombre total d'élèves scolarisés de la classe d'âge concernée, à savoir de 4 à 25 ans. Le département complète l'information en indiquant qu'il y a 76 000 élèves dans le canton, mais la musique va au-delà. Sur la classe d'âge de 4 à 25 ans, il doit y en avoir 110 000. Il indique qu'une étude a été réalisée sur l'impact et l'effet de l'orchestre en classe.

Au sujet de l'inscription des élèves, de l'harmonisation des écolages, des exonérations et de l'information qui est faite, le département répond, par rapport à l'exonération, qu'il y a un règlement d'application du Conseil d'Etat. Sur cette base, il y a des conditions de revenus basées sur le RDU et c'est géré par le service des bourses et prêts d'études. Les familles remplissent un formulaire disponible en ligne. Les informations sont ainsi sur le site internet de chaque école, sur le site faïtier de la confédération genevoise des écoles de musique et sur le site internet du service des bourses et prêts d'études. On y trouve l'ensemble du catalogue de toutes les prestations disponibles à Genève pour ces 10 écoles accréditées. Les familles qui pensent pouvoir bénéficier de cette exonération remplissent le formulaire et l'envoient au service des bourses et prêts d'études. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de souci par rapport aux questions de remboursement, c'est basé sur un système de tiers payant. Ce n'est pas la famille qui reçoit l'argent pour ensuite honorer la facture auprès de l'école concernée. C'est l'école qui gère cela administrativement avec le service de bourses et prêts d'études et cela évite que des octrois se fassent et que, au final, l'école ne soit pas remboursée.

Le département ajoute qu'il n'y a pas d'harmonisation au niveau des écolages, car cela dépend de l'offre. En effet, quand il y a beaucoup de cours collectifs, c'est un peu moins cher que des cours individuels. Concernant les cours, on s'inscrit dans une école et, s'il n'y a pas de places, on vous suggère de vous inscrire dans une autre école où il y aurait les mêmes cours. Il y a aussi des passerelles possibles et si vous voulez prendre des cours complémentaires, par exemple quelqu'un qui est au Conservatoire de musique et qui veut faire du jazz, il pourra aller suivre des cours complémentaires, par exemple au CPMDT. Cela étant, l'inscription se fait auprès d'une école mais cet aspect n'a pas encore été mutualisé. Une fois que le système informatique sera uniformisé partout, cette question qui pourra être reprise.

Enfin, la présidente du département note qu'il y avait des entités individuelles que le canton a forcées à travailler ensemble et aujourd'hui elles voient l'intérêt de fonctionner de cette manière. Le canton a marié des façons de faire très différentes en combinant cela avec des règles de l'Etat et tout cela prend un certain temps, mais on voit une claire évolution.

Une commissaire relève, concernant les comptes des différentes entités faisant partie du contrat de prestations, qu'il est indiqué que ce sont des comptes révisés, mais qu'il n'y a aucun rapport d'organe de révision. Par contre, le contrat de prestations exige que les comptes soient en Swiss GAAP RPC, or cela signifie qu'ils doivent être accompagnés d'une annexe assez détaillée et elles ne sont pas non plus données pour aucune entité. Elle aimerait savoir s'il est possible de les avoir.

Le département répond qu'il est évidemment possible de les transmettre à la commission et il précise qu'il avait été demandé de mettre essentiellement les comptes d'exploitation et le bilan vu la taille de ces projets de lois. Il y a donc juste un extrait du rapport de l'organe de révision dans le projet de loi, mais il est possible de transmettre à la commission une copie des documents pour les 10 écoles concernées. Le département ajoute que ce n'est pas une pratique propre au DIP et il explique que, pour des questions de rédaction du projet de loi, il ne comporte que l'extrait du bilan et du compte d'exploitation. Il n'y a pas l'intégralité des documents, sinon le projet de loi ne ferait pas 432 pages, mais plus de 600 pages. Cela étant, ces documents seront transmis à la commission.

Concernant la mise en question du financement de la confédération qui coûte environ 300 000 F par an grosso modo, le département rappelle que cela a été voulu par le législateur. L'article 106 de la loi sur l'instruction publique a été voté à l'unanimité en 2009 ou 2010. Il prévoyait la création de cette confédération justement pour avoir tous ces travaux de synergie et il est vrai que cela ne va pas toujours aussi vite qu'on le voudrait, mais les choses avancent.

A la suite de quoi, le commissaire aimerait que le contrat de prestations sur la confédération des écoles de musique soit envoyé à la commission afin de voir ce que cette confédération est censée faire et il ne trouve en effet pas logique que cela ne soit pas traité en même temps.

Le département fait remarquer qu'il y a un problème de coordination et il rappelle que le 1<sup>er</sup> contrat de prestations avait été réduit d'une certaine durée par le Grand Conseil. Cela a conduit ensuite à être asynchrone. Dès lors, il faudrait peut-être procéder à une adaptation de la durée afin qu'ils soient à nouveau regroupés.

### *Discussion de la commission*

Un commissaire (PDC) déclare être déçu d'aller se bagarrer contre une inégalité de traitement qui existe alors qu'il aime bien la musique. Aujourd'hui, il y a des écoles de musique qui ont une vocation académique et à côté, il y a toutes les écoles de musique qui offrent des enseignements de type fanfare ou autres, sans que cela n'ait rien de péjoratif. Une fois de plus, le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes ne se fait pas et cela crée une inégalité de traitement crasse. Il aimerait que la commission auditionne l'ACG pour savoir pourquoi il n'est pas possible de désenchevêtrer cette approche que l'on doit par rapport à l'enseignement de la musique dans le canton. Quand M<sup>me</sup> Vuataz est venue trouver la commune de Collonge-Bellerive avec le Centre artistique du lac, c'est parce qu'elle ne savait pas où aller. Elle avait une vision de choses qui ne pouvait peut-être pas être accréditée et qui pourrait peut-être l'être aujourd'hui, mais on voit que les communes sont prêtes à intervenir parce que cela concerne des tâches essentiellement communales. Par ailleurs, il y a des tâches qui reviennent à l'Etat au niveau académique et professionnel. Il regrette de devoir prendre en otage ce projet de loi où il y a un certain nombre d'écoles qui sont essentielles et pour lesquelles on ne devrait même pas discuter des sommes qui leur sont attribuées. D'un autre côté, il trouve qu'il y a des tâches qui sont communales. Il aimerait ainsi entendre l'ACG et savoir pourquoi on n'arrive pas aujourd'hui à trouver un terrain d'entente entre l'Etat et les communes sur un terreau qui est plutôt facile.

Il considère que toute la partie du subventionnement aux élèves a toute sa pertinence, mais là aussi on se retrouve avec une forme d'inégalité de traitement parce qu'il n'est pas sûr que les élèves du Centre artistique du lac aient les mêmes appuis pour trouver des aides dans l'enseignement de la musique. Il pense qu'il est regrettable de reporter de 4 ans en 4 ans toujours les mêmes besoins.

Un commissaire (PLR) est surpris par les propos du commissaire (PDC), car on est en train de créer des problèmes où il n'y en a pas. En effet, il y a beaucoup d'écoles et beaucoup de publics, il n'y a pas les mêmes besoins et il n'y a pas les mêmes classes d'âge. Il faut voir qu'avec le système d'accréditation, on est en train de tuer un certain nombre d'écoles. D'ailleurs, les plus petites écoles souffrent clairement. Il demande que la commission entende une ou deux petites écoles (par exemple l'Accademia d'Archi) parce qu'on est en train de vouloir faire une forme d'étatisation en leur imposant des classes de salaires, des CCT et des façons de faire, et les écoles n'arrivent pas à suivre. L'Etat ne leur subventionne que la part de ce qu'il leur exige et les écoles n'arrivent ensuite plus à suivre.

Le commissaire estime qu'on ne peut pas comparer le Conservatoire de musique avec une école communale. Ce n'est pas plus ou moins bien, mais cela ne répond pas aux mêmes besoins et ce n'est pas le même public cible. C'est d'ailleurs heureux qu'il n'y a pas les mêmes enseignants dans ces 2 écoles. Mais il pense qu'on prend vraiment le mauvais chemin. Dire qu'il y a une inégalité de traitement, c'est parce qu'on essaye de comparer des choses qui sont totalement différentes. Le vrai problème est l'accréditation de ces écoles où l'on traite de la même manière des écoles qui sont différentes en termes de nombre d'élèves et de type d'enseignement. Ce n'est pas péjorant de dire qu'on forme une certaine élite à un certain endroit et qu'on forme une culture musicale de masse à un autre endroit. Les deux sont nécessaires. Le fait de vouloir traiter de la même façon, avec les mêmes salaires, avec les mêmes diplômes, etc., c'est juste ce qu'il ne faut pas faire.

Selon le commissaire, il y a certaines choses sont de compétence communale et d'autres qui sont de compétence cantonale et il ne faut pas essayer de vouloir uniformiser des choses qui n'ont pas de sens. La commission peut auditionner l'ACG, mais si c'est pour mettre en exergue une inégalité de traitement, c'est un non-sens, car il ne connaît pas l'école à laquelle fait référence le commissaire, mais il peut imaginer que cela ne soit pas tout à fait la même chose qu'une école à Meyrin, à Veyrier ou à Bernex et que c'est encore différent au Conservatoire populaire qui est lui-même différent de l'institut Jacques-Dalcroze.

Le commissaire voit un certain nombre d'écoles qui sont à vocation communale dans ce contrat de prestations. Dès lors, il aimerait entendre l'ACG pour savoir pourquoi, sur ce point, on n'arrive pas à faire le désenchevêtrement qu'on devrait réaliser.

Mise aux voix la proposition d'auditionner l'ACG est acceptée par : 9 oui (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
---

Ensuite, la présidente demande si la commission souhaite auditionner l'Accademia d'Archi, l'Ondine Genevoise ainsi que l'Institut Jacques-Dalcroze. Sans opposition de la part des commissaires, elle prend note qu'il n'y a pas d'opposition à ces auditions.

### **Audition de l'association Accademia d'Archi représentée par MM. Jean Villard, président, et Raffaello Diambrini Palazzi, directeur**

M. Villard fait savoir que l'Accademia d'Archi est une école de musique spécialisée dans les cordes frottées (violon, alto, violoncelle et contrebasse).

Elle a fêté ses 20 ans cette année. C'est une école qui est partie sur des bases familiales avec une trentaine d'élèves en 1998 et qui s'est peu à peu développée. Elle a fait partie de ce mouvement qui a souhaité élargir l'offre de l'enseignement musical de base à d'autres écoles que les conservatoires, ce qui a permis de réformer ces écoles de musique, de lancer ces processus d'accréditation et de fonder la CEGM regroupant une dizaine d'écoles aujourd'hui.

L'Accademia d'Archi a eu son accréditation en 2010 avec un premier contrat de prestations 2011-2015 et un 2<sup>e</sup> contrat de prestations qui vient de se terminer. Cela sera donc le 3<sup>e</sup> contrat de prestations. C'est une école qui compte environ 160 à 170 élèves avec une dizaine de professeurs à temps partiel. Ils offrent une école de musique classique, mais aussi des structures pour les jeunes (des camps musi-jeunes, des centres aérés pour la musique, des petites formations orchestrales). Depuis quelques années, l'Accademia d'Archi a aussi une activité qui est celle de « l'orchestre en classe » qui vise à aider des classes de l'école primaire – c'est une collaboration avec le DIP – où des élèves de 7P et 8P ont deux heures de musique par semaine avec des professeurs de l'Accademia d'Archi dans le cadre de leur enseignement classique de base avec des instruments. Ce sont des enfants qui n'ont jamais été exposés à des instruments.

M. Diambrini Palazzi ajoute que l'Accademia d'Archi est structurée en 3 départements. Il y a tout d'abord l'école de musique qui fonctionne avec le même système de paliers que le conservatoire qui donne des cours individuels. Deuxièmement, il y a quatre camps musi-jeunes sont organisés par année, dont deux résidentiels à Château-d'Ex et deux non résidentiels pour les enfants plus jeunes à Chêne-Bougeries, qui accueillent environ 200 enfants par an. Enfin, il y a l'orchestre en classe pour lequel il y a actuellement 6 classes d'orchestre (3 classes de 7P et 3 classes de 8P réparties entre l'école du Bois-des-Arts et l'école Adrien-Jeandin). Ils ont commencé en 2012 avec une classe à l'école du Bois-des-Arts.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir sur quel type de grille salariale l'Accademia d'Archi se base pour ses enseignants.

M. Diambrini Palazzi répond que leurs professeurs sont en classe salariale 12 selon l'échelle de rémunération de l'Etat de Genève. Il précise qu'ils n'ont pas de système d'annuité ou d'ancienneté comme les dérogations à la convention collective de travail le prévoient. L'harmonisation des conditions salariales n'est ainsi pas terminée.

M. Villard explique que les écoles qui se sont mises ensemble pour la CEGM avaient des conditions extrêmement différentes. Elles avaient des

systèmes de rémunération très différents qui étaient principalement liés aux écologies qui étaient perçus de la part des parents. Peu à peu, avec la subvention, un effort d'harmonisation des salaires a été fait. Une première étape a eu lieu l'année passée où toutes les écoles se sont harmonisées en classe 12 avec l'objectif qui est la classe 17, qui est normalement la classe des professeurs du conservatoire. Pour l'instant, c'est un travail qui est fait au niveau du département. Evidemment, les professeurs sont contents. Puisqu'ils ont tous les mêmes diplômes et la même formation, ils souhaitaient que cela puisse déboucher à terme – c'était un peu l'objectif aussi de cette confédération – sur une harmonisation des classes salariales, mais c'est une étape qui est encore en devenir.

Un commissaire (PLR) comprend que c'est une harmonisation vers le haut et, donc, une augmentation des subventions.

M. Villard indique que, au départ, les écoles étaient entre la classe 8 et la classe 11. L'Accademia d'Archi rémunérait déjà plutôt bien ses professeurs puisqu'ils étaient entre la classe 10 et la classe 11. Il y a donc eu un effort pour arriver à la classe 12 pour toutes ces « petites écoles », mais la classe salariale des professeurs des conservatoires est la classe 17 qui est celle d'un enseignant du primaire, sauf erreur. L'Accademia d'Archi est donc au niveau de la rémunération de cette première étape d'harmonisation.

Un commissaire (EAG) aimerait avoir des précisions, parce qu'il a été dit aux commissaires que les écoles de musique partageaient certaines tâches, notamment de comptabilité, et qu'il y avait la volonté d'aller vers une mutualisation de certaines tâches administratives. Il aimerait savoir si l'Accademia d'Archi est dans cette logique ou si cela concerne uniquement les grandes écoles.

M. Villard fait savoir que c'est un peu le travail de la CEGM. Il est vrai qu'il y a des situations extrêmement différentes entre les écoles et l'historique compte. Il y a 2 grands domaines où une harmonisation est non seulement souhaitable, mais où elle est en marche, même si cela va prendre du temps. C'est d'abord tout l'aspect administratif. Beaucoup de ces petites écoles fonctionnaient par le système du bénévolat. L'Accademia d'Archi a par exemple un EDS pour pouvoir faire toute une série de tâches administratives parce qu'elle ne peut pas, avec la subvention qui lui est allouée, payer un poste administratif. Chacun trouve un peu des moyens. Il est sûr que c'est un objectif, notamment pour les petites écoles, d'avoir peut-être un secrétariat commun. C'est en marche et il y a une réflexion à ce sujet. M. Villard précise que l'Accademia d'Archi est tout à fait ouverte à tout cela. Un autre aspect est l'aspect financier pour avoir le même type de comptabilité, réviseur des comptes, etc. Il y a déjà eu des démarches avec le

même système informatique. Maintenant, chacun utilise le même système. Il y a aussi une harmonisation sur les fiches des salaires. Il y a quand même tout un travail qui est fait, mais on n'en est pas encore à une vraie mutualisation. Pour autant, M. Villard pense que, dans les petites écoles, il n'y a pas beaucoup d'argent perdu pour l'administration parce qu'elles partent d'un modèle qui est plutôt associatif et bénévole.

M. Diambri Palazzi confirme qu'ils ont le même programme informatique qui est Scholaris. De plus, ils auront un programme commun qui s'appelle Solis. Ils vont ainsi adopter le même programme de gestion des élèves que les trois grandes écoles (les 2 conservatoires et l'Institut Jacques-Dalcroze). Ils ont aussi les fiches de salaire et le plan comptable qui sont les mêmes pour toutes les écoles.

M. Villard ajoute que l'Accademia d'Archi ne peut que gagner en bénéficiant des mutualisations.

### ***Question des commissaires***

Un commissaire (MCG) note que la difficulté des petites écoles est que les salaires des enseignants sont plus bas que ceux des autres écoles. Il comprend qu'il y a la volonté de revaloriser ces revenus et que cela se fait de manière progressive, mais il demande s'il y a un projet pour l'augmentation des revenus des enseignants et si cela figure éventuellement dans le contrat de prestations sur lequel la commission des finances va voter.

M. Villard utiliserait le terme d'harmonisation parce qu'il faut bien voir que tous les enseignants des écoles sont des personnes diplômées. Que l'on soit au conservatoire ou dans une autre école, le niveau de formation des enseignants est le même. D'ailleurs, les enseignants de l'Accademia d'Archi sont pratiquement tous issus de la filière du conservatoire virtuosité de Genève. Ce sont des discussions qui ont lieu avec le DIP. L'Accademia d'Archi pousse dans cette direction, mais c'est évidemment les cordons de la bourse qui vont décider de la vitesse à laquelle cela sera possible. M. Villard croit qu'il faut voir d'où ils viennent et où ils vont. Beaucoup de ces professeurs viennent quand même de beaucoup plus bas et bien sûr qu'ils ne sont pas encore au niveau de leurs collègues des conservatoires, mais leur situation est quand même toujours meilleure que d'autres écoles non accréditées. Cela n'empêche pas qu'il faut travailler pour aller vers l'harmonisation.

En réponse à la question d'un commissaire (S) qui demande vers quel public est dirigé l'Accademia d'Archi, M. Villard répond que ce sont les enfants en âge scolaire. Comme le veut l'enseignement délégué, c'est jusqu'à

l'âge de 25 ans, mais c'est principalement des enfants à l'école primaire et secondaire, voire au collège. Evidemment, l'enseignement de la musique, à partir du moment où c'est délégué, cela s'adresse à tout le monde. Malheureusement, on sait, d'après les études sociologiques, que cela concerne plus les parents qui poussent leurs enfants et qui sont de milieux peut-être un peu plus favorisés. C'est pour cela qu'ils ont cette attention particulière avec l'orchestre en classe. Il faut savoir que c'est une activité qui est principalement financée par des mécènes et des sponsors et très peu par le contrat de prestations. D'emblée, les premiers mécènes qui les ont aidés ont dit qu'il fallait – c'était aussi la volonté de l'Accademia d'Archi – s'adresser à des quartiers scolaires qui étaient plus difficiles. Il est vrai que, dans le secteur des Trois-Chêne (plus précisément Chêne-Bougeries), où se trouve l'Accademia d'Archi, elle s'est adressée à Thônex où il y a des niveaux sociaux un peu plus bas qu'ailleurs. C'est vraiment dans ces écoles qu'ils ont privilégié la mise en place de l'orchestre en classe.

Le commissaire comprend que ce sont des orchestres constitués au sein des écoles, ce qui est confirmé par l'auditionné en indiquant que cela fait partie de l'enseignement scolaire. Il faut d'abord trouver des enseignants motivés qui seront d'accord de jouer le jeu. Il faut aussi trouver des accords avec les directions des écoles et avec le DIP, mais tout cela se fait en bonne harmonie. Cela représente 4 heures de cours par semaine. D'ailleurs, ils terminent souvent un peu plus tard que les heures habituelles.

M. Diambri Palazzi ajoute qu'ils interviennent normalement dans le plan d'études romand au milieu du programme scolaire avec ces 2 heures de cours hebdomadaires avec ces professeurs de l'Accademia d'Archi, un pour les cordes graves et un pour les cordes aiguës, le maître titulaire de l'enseignement artistique et le maître titulaire de la classe. L'Accademia d'Archi a une politique sur 2 rails. D'un côté, il y a une grande démocratisation du fait musical qui s'adresse à un large public, y compris dans les cours individuels. En effet, ils ont un système de paliers, mais qui n'est pas fixe. Il est ainsi possible de rester dans un palier plus que 2 ans contrairement au conservatoire. Cela permet une plus grande souplesse par rapport aux enfants qui avancent à leur rythme. D'un autre côté, l'Accademia d'Archi a aussi une politique de favoriser le talent le plus possible avec une filière intensive. Ils ont actuellement 8 élèves et ils envoient aussi des élèves en formation préprofessionnelle et à la HEM. M. Diambri Palazzi voulait souligner ce double aspect de l'Accademia d'Archi parce qu'il en est content. Ils essayent de développer ces deux aspects qui ne sont pas contradictoires, mais bien complémentaires.

Le commissaire revient à l'expérience de l'orchestre en classe. Il sait que des expériences ont été faites dans d'autres pays et qui ont montré les effets sur les élèves et leur intégration sociale lorsqu'ils apprennent à jouer ensemble. Il demande si l'orchestre en classe suit la même approche.

M. Diambri Palazzi confirme que c'est la même approche. Ce sont uniquement des cours collectifs pendant 2 ans. L'Accademia d'Archi est d'ailleurs un des moteurs de cet orchestre en classe au niveau du canton, puisqu'ils ont commencé en 2012 avec un orchestre en classe et qu'ils ont maintenant six orchestres en classe, avec le Conservatoire populaire qui intervient avec les vents dans les zones à forte mixité sociale.

M. Villard précise que l'Accademia d'Archi se concentre principalement sur les écoles de Thônex pour les orchestres en classe. Il aimerait ajouter que, au premier cours, les enfants qui n'ont jamais vu un instrument choisissent leur instrument. Au début c'est un peu la cacophonie, mais il y a des choses incroyables ensuite. Ils ont fait des concerts assez fantastiques avec l'OSR. M. Villard fait partie de tous ceux qui pensent, notamment des neurobiologistes, que la musique développe la plasticité cérébrale, les aspects neurosensoriels et les activités cognitives. C'est quelque chose de très important, bien au-delà de la musicalité. Par ailleurs, on sait que cela développe la mémoire bien au-delà de juste savoir jouer d'un instrument. D'ailleurs, ils sont en train de faire une étude avec l'institut de psychologie de la Haute école de santé de Genève. C'est une chance d'avoir pu faire cela. Il s'agissait d'étudier ces classes d'enfants qui font l'orchestre en classe et des classes parallèles qui ne font pas l'orchestre en classe. Ils ont fait faire toute une série de tests cognitifs et des tests de mémoire aux élèves. Cette étude a commencé il y a 3 ans et les résultats finaux seront bientôt présentés pour montrer la valeur de ce type d'enseignement qui va bien au-delà de l'enseignement musical. C'est une neuropsychologue, Clara James, qui s'en est occupée. D'ailleurs, c'est avec grand plaisir que les membres de la commission des finances sont invités à la présentation qui aura lieu dans 2 semaines. M. Villard pense que c'est vraiment quelque chose de très important. L'école s'est un peu retirée de l'enseignement musical pour de bonnes et mauvaises raisons, mais on a peut-être perdu tout ce qui était associé à cette pratique de l'instrument au niveau du développement cérébral, bien au-delà de la musicalité.

M. Diambri Palazzi souligne que 90% des fonds pour cette activité de l'orchestre en orchestre viennent du secteur privé. L'Etat participe à hauteur de 10%. Au sujet des inscriptions qui pourrait être refusées, M. Villard relève que ce qui est paradoxal avec la chance d'être subventionné c'est qu'ils ne peuvent pas aller au-delà d'un certain nombre d'élèves. Vu qu'un enfant

« coûte » par rapport à une prestation où des écolages paieraient l'intégralité du salaire, etc. Donc, au-delà d'un certain nombre d'élèves, il y a un plafond que l'Accademia d'Archi ne devrait pas pouvoir percer, mais pour l'instant elle ne l'a pas atteint. C'est un peu le paradoxe d'avoir la chance d'être subventionné. En effet, s'ils vont au-delà de cela, ils seront en déficit et, comme les commissaires l'ont vu, ils sont tout juste à l'équilibre dans le dernier contrat de prestations et c'était déjà le cas dans le premier contrat de prestations. En théorie, il serait donc difficile d'aller au-delà de 190 élèves pour ces raisons. M. Diambri Palazzi ajoute qu'ils n'ont pas de liste d'attente.

Sans autre demande de parole, la présidente met fin à cette audition.

### **Audition de l'Ondine Genevoise représentée par :**

**M. Gérard Deshusses, président**

**M<sup>me</sup> Monique Von Rohr, vice-présidente**

**M. Francesco Grassini, directeur artistique**

La présidente cède la parole aux auditionnés concernant ce projet de loi et M. Deshusses indique qu'ils répondent volontiers aux questions des commissaires sur la base des éléments figurant sur l'exposé des motifs.

#### ***Question des commissaires***

Un commissaire fait remarquer qu'on est dans une situation où les conditions des écoles de musique sont mieux reconnues et mieux soutenues au niveau cantonal et c'est un progrès. Il ajoute qu'on lui avait parlé de l'Ondine Genevoise en lui disant qu'il y a de très bons professeurs et que c'était apparemment gratuit ou très bon marché, il y a 40 ou 50 ans, pour les parents qui n'étaient pas très fortunés. Il a remarqué que, avec ce principe de gratuité ou de semi-gratuité, dont la contrepartie était l'obligation de devoir défiler, il y avait ainsi une forme de démocratisation de l'enseignement musical. Il demande si on pourrait revenir à ce type de gratuité. Il trouve en effet dommage que ce type de système ne soit plus présent, mais les parents qui mettent leurs enfants à l'Ondine Genevoise ne se plaignent en tout cas pas trop des tarifs pratiqués.

M. Deshusses répond que l'Ondine Genevoise a des tarifs parmi les plus bas et pour de bonnes raisons. En effet, l'ensemble de l'administration de l'école était bénévole jusqu'au budget 2019 que le Grand Conseil a eu l'amabilité de voter et il leur a octroyé 50 000 F pour une aide administrative. Ils sont ainsi en train de chercher la personne adéquate pour un poste à 30%

pour l'ensemble de l'aide qui leur sera apportée sur le plan administratif. A la connaissance de M. Deshusses, l'Ondine Genevoise est la seule école où tout ce qu'ils font sur le plan administratif est le fait d'un travail bénévole. M. Deshusses n'a pas besoin d'expliquer que c'est très difficile puisqu'il faut trouver des gens capables alors que les demandes du département, notamment en termes informatiques ou de contenu de documents, sont toujours plus poussées et nécessitent des connaissances informatiques toujours plus grandes.

Parmi les bénévoles, il y a ainsi essentiellement des gens qui sont âgés, à l'instar de M<sup>me</sup> Von Rohr et M. Deshusses, qui sont tous deux à la retraite depuis quelques années. Par conséquent, cela devient extrêmement délicat d'avoir une école qui fonctionne avec du bénévolat. En effet, si l'une ou l'autre des quelques personnes qui assurent la totalité de ce travail tombe subitement malade – et on tombe plus facilement malade quand on a dépassé les 65 ans que précédemment – c'est tout le système qui risque de s'écrouler. C'est extrêmement inquiétant. C'est la raison pour laquelle ils ont discuté avec M<sup>me</sup> Keckeis et qu'ils ont fini par obtenir, aussi grâce au Grand Conseil, ces 30% qui permettront peut-être à l'Ondine Genevoise, s'il y a un coup dur, d'assurer une transition, même s'il ne sait pas combien de temps cela serait possible.

Il est vrai qu'avec cette administration complètement bénévole l'Ondine Genevoise peut avoir un écolage très faible. M. Deshusses indique qu'ils avaient présenté au département les chiffres pour montrer à combien s'élevait le travail bénévole en termes de salaires si on devait les payer avec les classes les plus modestes de l'Etat et ils arrivaient à près de 280 000 F, et s'il fallait ajouter ce montant à l'écolage des élèves, celui-ci serait d'autant plus fort. Ils voulaient équilibrer cela parce que, entre les différentes écoles, il y avait aussi des commentaires qui étaient faits parce que l'Ondine Genevoise était à un niveau relativement bas. Il indique que quand on regarde à quelle population s'adresse l'Ondine Genevoise, on s'aperçoit que, pour plus de 10% d'entre eux, l'écolage est assuré par l'aide sociale. Selon M. Deshusses, cela devrait être plus que cela, mais des gens n'y ont pas recours pour de bonnes raisons, notamment par fierté. Quant au fait que l'Ondine Genevoise défile, elle tient effectivement beaucoup à tous ces services. Tout d'abord, les enfants sont habitués à jouer ensemble et ils ont envie de se faire voir et l'Ondine Genevoise essaye également de faire un voyage par année, ils se sont par exemple fait inviter quasiment totalement au Portugal en octobre dernier par une société amie. Ce sont des gens du village qui les ont hébergés, qui les ont nourris et qui les ont baladés. L'Ondine Genevoise n'a rien payé puisqu'elle n'a pas les moyens pour faire ce genre de choses. Pour les élèves

de l'Ondine Genevoise, cela a été une aventure extraordinaire et ils ont eu un succès remarquable face à des corps de musique avec lesquels ils jouaient qui étaient costauds.

Ensuite, M. Deshusses indique que, sauf erreur, 50 000 F donnés par la Ville de Genève couvrent les frais que l'Ondine Genevoise a dans les défilés avec les costumes. Il indique que ceux-ci ont maintenant 25 ans et qu'ils sont en bout de course et que pour le renouveler, c'est un coût phénoménal de l'ordre de 80 000 à 100 000 F. Il faut d'ailleurs prévoir 2 ou 3 costumes de plus parce que, si cela doit durer 25 ans, et que l'effectif est tout d'un coup un peu plus grand, il faut quand même avoir une pointure de plus. C'est tout cela qui est en cause bien que cela n'ait l'air de rien, mais c'est du bricolage. On est à 100 000 lieux de la musique, mais l'Ondine Genevoise c'est cela.

La présidente comprend que l'Ondine a reçu un 30% pour l'administratif et M. Deshusses précise qu'ils ont reçu 50 000 F qu'ils vont répartir parce que le directeur de l'Ondine Genevoise a aussi une part de travail administratif qui n'était pas payée.

En réponse à la question de savoir si le directeur artistique de l'Ondine Genevoise, M. Grassini, est quand même rémunéré, M. Deshusses indique qu'il a d'abord passé un concours. Il est directeur musical et pédagogique de l'Ondine Genevoise depuis 4 ans. Il s'occupe de la direction de l'orchestre et de la conduite de l'école, c'est-à-dire tout ce qui concerne les choix pédagogiques et les liens entre l'Ondine Genevoise et la CEGM. Il est ainsi présent aux réunions de la CEGM avec les autres directeurs. Pour le moment, le côté administratif de M. Grassini a été dans l'esprit de l'Ondine Genevoise, c'est-à-dire en partie du bénévolat et de l'amour pour ce travail.

M. Deshusses estime qu'il faut être très clair. Tous les enseignants de l'Ondine Genevoise ont la même exigence de formation dans toutes les écoles de musique accréditées. Ensuite, les salaires c'est un autre problème. A l'Ondine Genevoise, ils sont dans les classes 12 au minimum. Il n'y a pas beaucoup de gens payés au-dessus. Ce sont des phénomènes erratiques qui datent de Mathusalem, bien avant que M. Deshusses et M<sup>me</sup> Von Rohr soient entrés dans le comité de l'Ondine Genevoise. Tous les autres ont le même niveau de formation avec une formation pédagogique et ils pourraient enseigner dans toutes les écoles. D'ailleurs, certains enseignent dans d'autres écoles. En effet, suivant l'instrument enseigné, on ne trouve pas tous les cours au même endroit et il faut donc circuler et c'est assez complexe. Il est clair que, à l'Ondine Genevoise, comme dans certainement toutes les écoles, toutes les personnes qui sont désormais nommées sont des gens qui ont tous les papiers nécessaires. On devrait donc tous les payer au même tarif, mais

c'est un autre problème. En tout cas, il n'y a pas d'amateurs ou de bénévoles à ce niveau. Le bénévolat concerne la partie administrative.

Un commissaire a compris que l'écolage est très faible, ce qui n'est pas le cas de la subvention en rapport avec le budget de l'Ondine Genevoise. Il félicite l'Ondine Genevoise pour tout ce qu'elle fait, notamment le bénévolat. La question qui se pose est au niveau global. La commission des finances va voter des indemnités monétaires et non monétaires pour plus de 30 millions de francs par année pour une dizaine de milliers d'élèves. Cela représente ainsi environ 3000 F par élève. Ce n'est pas rien. Il n'y a pas d'autres domaines, à part l'école, où l'Etat met autant d'argent pour un élève. Il a une question par rapport à l'augmentation de la subvention entre 2017 et 2018 et il aimerait savoir comment étaient justifiés ces 15 000 F de plus.

M. Deshusses pense qu'il s'agit d'une augmentation de 12 500 F et non de 15 000 F. En effet, quand l'école Manon Hotte a fermé ses portes, le fonds qui était réservé à celle-ci a été redistribué dans différentes écoles. Les Cadets et l'Ondine Genevoise ont ainsi reçu 12 500 F chacun. M. Grassini précise que ce sont 25 000 F qui ont été partagés entre l'Ondine Genevoise et les Cadets. M. Deshusses ajoute que les Cadets et l'Ondine Genevoise ont reçu ces 25 000 F au total pour favoriser l'harmonisation de leurs deux écoles.

En réponse à la question de savoir si c'est un montant unique, M. Deshusses répond que c'est un montant qui revient chaque année. Ces 12 500 F, qui sont pérennes dans le cadre du contrat de prestations, ont été donnés à l'Ondine Genevoise pour qu'elle facilite l'harmonisation des 2 écoles. Ils avaient des projets et l'Ondine Genevoise était totalement partante, mais ce n'était pas évident. En effet, l'idée était de partager vraiment les professeurs et, suivant les professeurs que vous avez et les instruments concernés, cela serait extrêmement intéressant qu'un professeur puisse travailler dans deux écoles qui ont les mêmes objectifs, chacune sur une rive du canton. Ils se sont en effet partagé le monde parce que, historiquement, les Cadets ont 2 ans de plus que l'Ondine Genevoise, mais, depuis le temps, ils ont appris à se connaître et tout va bien. A partir de là, il s'agirait que les écoles aient des structures administratives qui soient les mêmes, un secrétariat, etc. L'Ondine Genevoise a ainsi utilisé ces 12 500 F pour avoir une fiduciaire alors qu'elle n'en avait pas auparavant, mais cela devenait vraiment trop complexe. Ils ont discuté avec M<sup>me</sup> Keckeis qui les a autorisés à fonctionner de cette manière et ils ont pris la fiduciaire des Cadets. Ils ont fonctionné avec différents éléments qui leur ont permis de dépenser cet argent pour vraiment se caler sur les Cadets qui sont beaucoup mieux munis que l'Ondine Genevoise. Les Cadets ont une administration qui

est rémunérée. Ils ont également un écolage et une subvention parallèle qui est beaucoup plus importante. Quand il y a eu la volonté d'aller plus loin, par exemple pour égaliser la question de l'écolage des élèves, l'Ondine Genevoise n'a pas réussi à suivre et n'a pas non plus réussi à suivre sur le paiement des professeurs. Il y a ainsi un tas d'éléments sur lesquels ils se sont dit que ce n'était pas possible. De leur côté, les Cadets ont dit que, soit l'Ondine Genevoise arrive à obtenir l'argent, soit il ne va pas être possible d'aller beaucoup plus loin pour l'instant. Cela étant, l'objectif est toujours le même. Ce n'est pas une question d'argent, mais simplement de dynamique et d'avoir une structure qui soit semblable. Ils pourraient avoir des examens avec les mêmes experts, et ils en ont parfois, parce que cela coûte moins cher de prendre un seul expert pour toute une série d'élèves plutôt que d'avoir 2 séries d'experts dans 2 écoles qui font exactement la même chose. Pour l'instant, ils sont toutefois un peu retenus. L'Ondine Genevoise ne se plaint pas, mais il y a une disparité qui fait qu'ils n'arrivent pas à se caler.

M. Grassini signale que cela fait 2 ans qu'ils ont augmenté les tarifs d'écolage de plus de 10% justement pour aller en direction des Cadets qui étaient légèrement plus chers que l'Ondine Genevoise. Pour limiter un peu les différences, s'ils voulaient faire des projets ensemble, ils auraient souhaité que les élèves paient la même chose en tant qu'écolage. Quant à l'Ondine Genevoise, elle aurait souhaité que leurs élèves soient subventionnés au niveau des élèves des Cadets.

M. Deshusses ajoute qu'ils sont même allés dans cette vision d'harmonisation de leur travail jusqu'à penser – il y a 2 niveaux d'harmonie, l'harmonie 2 où les élèves se préparent et se mettent à jouer ensemble et l'harmonie 1 qui est l'harmonie de parade – que les Cadets et l'Ondine Genevoise pourraient avoir une harmonie 1 ensemble et des harmonies 2 séparées. Ce qui les a retenus, outre les problèmes que M. Deshusses a présentés, ce sont les locaux. Ils ont ainsi regardé avec M<sup>me</sup> Keckeis s'il était possible de trouver des locaux quelque part. En effet, on ne peut pas tout faire en même temps parce que les élèves ne peuvent pas venir tous les jours pour faire des répétitions d'harmonie étant donné qu'ils ont d'autres choses dans la vie et qu'il faut donc concentrer cela sur un ou deux jours au maximum. Ce n'était toutefois pas possible parce que, s'il y a une harmonie 2 qui joue dans les locaux respectivement des Cadets et de l'Ondine Genevoise, il faut un 3<sup>e</sup> bâtiment pour pouvoir jouer dans les mêmes temps. Il faudrait également que les élèves de l'harmonie 2 de leurs 2 écoles puissent de temps en temps se glisser dans l'harmonie 1 pour faire un effet de tuilage et se tester. Ils n'ont simplement pas d'espace pour cela. Pour l'instant, ils n'en sont pas là puisque

les raisons économiques, notamment, les empêchent d'aller plus loin. Cela étant, ils n'ont de loin pas renoncé à ce projet.

Le commissaire sait que, dans toutes ces écoles, l'objectif est d'arriver à avoir une classe salariale plus élevée pour être conforme à ce qui se fait, notamment à l'école primaire. Il demande comment cela se passe dans les écoles privées non subventionnées.

M. Grassini répond qu'il ne connaît pas d'autres écoles privées. Cela étant, il a été directeur d'une école associative à Chêne-Bougeries et il connaît très bien les tarifs de ces écoles, notamment celles de Plan-Les-Ouates ou Meyrin. Il est vrai que, sauf à quelques exceptions, les salaires de leurs professeurs sont légèrement plus bas qu'à l'Ondine Genevoise, mais ils n'ont pas non plus les mêmes critères de recrutement. Les enseignants de l'Ondine Genevoise doivent avoir un master en pédagogie ou un titre jugé équivalent. Dans les écoles associatives, ce n'est pas un critère. Tout travail et tout titre pédagogique méritent un salaire équivalent. Ils ont ainsi mis au concours un poste de professeur de percussion et les critères sont exactement les mêmes que pour un enseignant du Conservatoire populaire ou du Conservatoire de musique de Genève. L'Ondine Genevoise doit aussi appliquer la CCT. Ils trouveraient donc logique et correct que ces professeurs aient la même rémunération qu'un professeur du conservatoire. M. Grassini assure que, dans le cursus pédagogique de l'Ondine Genevoise, il y a les mêmes exigences que le cursus du conservatoire. C'est à tel point vrai que, dans ses examens de fin d'année, M. Grassini engage, quand il peut, des experts qui vont aussi au conservatoire juger des examens. Vice versa, il est régulièrement invité au Conservatoire populaire (il est tromboniste à la base) pour des examens. Les exigences sont exactement les mêmes et il prétend que cette exigence reste à l'Ondine Genevoise. En plus, si on veut vraiment aller plus loin, M. Grassini demande à ses professeurs de l'Ondine Genevoise d'avoir un côté social qui n'est peut-être pas demandé au conservatoire. Ils veulent en effet que les élèves de l'Ondine Genevoise apprennent aussi une vie sociale de l'école de musique. Il s'agit de savoir défiler, porter un uniforme et participer à la vie active de l'école. Ils n'exploitent pas leurs élèves, mais ils les font travailler, notamment dans le cadre de défilés et de cérémonies officielles. C'est quand même un côté auquel ils croient fortement. M. Grassini est issu de cette école associative et il la défend fortement, mais il faut que les exigences soient au niveau des autres.

En réponse aux questions de savoir si l'Ondine Genevoise doit refuser des élèves et de la façon dont elle arrive à financer ses voyages, notamment au Portugal ou au Canada, M. Grassini explique que, pour le voyage, il a participé activement au financement en allant vendre des gâteaux au marché

de Rive. C'est le côté social dont il a parlé tout à l'heure. Il a d'ailleurs également demandé à sa fille de venir, non pas pour travailler, mais pour qu'elle puisse connaître ce monde social auquel il est très attaché. Il indique la seule raison pour laquelle ils ne peuvent pas accueillir tous les élèves : c'est un problème de locaux. A l'Ondine Genevoise, dans l'école de la rue Gourgas à Plainpalais (il y a également une partie à Onex), il n'y a que 3 salles où ils peuvent donner des cours. Ainsi, gérer 100 cours individuels avec 3 classes, c'est impossible. A chaque fois qu'il y a de nouveaux élèves, il faut essayer de jongler comme des artistes du cirque pour trouver des créneaux d'horaires qui conviennent aux professeurs et aux parents. A Onex, à la Maison de la Musique, l'Ondine Genevoise a de moins en moins de disponibilités de salles. Du coup, c'est le seul problème pour l'accueil des élèves. Cela fait trois ans que les admissions de l'Ondine Genevoise ont largement atteint la limite demandée par le DIP dans leur contrat de prestations. Chaque fois, ils ont des soucis pour fournir un créneau d'horaire suite à ce manque de salles. C'est la seule limite qu'a l'Ondine Genevoise. Autrement, dans ce sens, ils n'ont malheureusement pas de professeurs qui ont un temps complet chez eux et ils n'ont pas de classes de 30 élèves qu'ils puissent remplir. M. Grassini indique que l'Ondine Genevoise aurait largement la disponibilité des professeurs, mais pas les locaux.

M. Deshusses ajoute qu'ils ont un autre souci avec les locaux, tout comme les Cadets. Etant donné qu'ils sont dans des bâtiments de la protection civile, ils ont reçu des courriers leur indiquant qu'ils devaient vider les lieux, mais sans savoir à quelle date. Ils ne sauront toutefois pas où aller et ce n'est pas faute de chercher. Il se trouve que la protection civile a décidé de récupérer ses locaux. D'autre part, il rappelle que, légalement, on n'a pas le droit d'enseigner et de travailler dans ces locaux. D'ailleurs, la personne qu'ils vont engager à 30% c'est quelque part une entorse. M. Deshusses peut faire avec les entorses, puisqu'il a l'âge d'en avoir vécu d'autres. En fait, il faudrait d'autres locaux à l'Ondine Genevoise.

M. Deshusses indique, concernant les voyages, que ce sont des amis portugais à Genève, dont l'un est président d'une société de danse portugaise qui est connue sur le plan européen et qui lui a dit de venir à un festival qu'ils organisent à côté de Lisbonne. Ils sont ainsi allés à Lisbonne et, de là, jusqu'au retour à Lisbonne, tout leur a été payé. Cela leur a donc coûté dans les 180 F. Le retour des choses c'est que l'une ou l'autre société là-bas attend que, une fois ou l'autre, l'Ondine Genevoise fasse un retour. C'est quelque chose qui pèse pour l'instant relativement peu sur M. Deshusses, parce que cela s'est passé au mois d'octobre dernier et qu'il a le temps de se retourner. Toutefois, comme il n'arrivera pas à se retourner, progressivement, cela va

peser pour lui de plus en plus lourd. Il va donc falloir qu'il trouve quelque chose, même s'il ne sait pas encore quoi.

Concernant le voyage au Canada, c'était beaucoup plus lourd. C'est un projet que M. Deshusses a repris à son compte quand il a accédé à la présidence de l'Ondine Genevoise. Il n'était pas tellement partisan des voyages aussi loin pour différentes raisons. Il n'empêche que c'était là et qu'ils n'allaient pas revenir en arrière. Il fallait donc trouver l'équivalent de 2300 F par participant. Un voyage au Portugal peut être organisé en 6 mois le temps que les enfants aient des visas. En effet, un certain nombre d'enfants n'ont pas de passeport suisse. Pour le Canada, il fallait prendre beaucoup plus de temps parce que, non seulement ils n'avaient pas les visas, mais surtout ils n'avaient pas l'argent. Ils s'y sont pris deux ou trois ans avant. Ils ont même reculé d'une année le voyage. Ils ont fait des fêtes de la musique avec des stands et des bénéfiques aléatoires. Tantôt, ils font 25 000 F, mais il faut bosser. Tantôt, ils ne sont pas au bon endroit et ils sont quasiment dans les chiffres rouges avec uniquement 1000 F dans les poches au final. Franchement, en tant que président, si M. Deshusses avait su cela avant, il serait passé à la banque et il aurait mis 1000 F dans la caisse et plusieurs autres personnes auraient fait la même chose que lui. Par ailleurs, ils ont fait la tournée des popotes en écrivant à toutes les mairies de Genève pour obtenir de l'argent. Au total, ils ont ainsi obtenu quelque 10 000 F, notamment d'une commune qui est très généreuse et qui n'est pas la Ville de Genève. Ensuite, ils sont allés auprès des entreprises. M. Deshusses précise qu'ils avaient fixé le plafond à 800 F pour les participants à payer sur 3 ans. Il a insisté auprès de tous les parents, lors de 3 assemblées annuelles, pour dire que, s'il n'y avait pas l'argent, ils allaient se débrouiller pour trouver une solution.

Concernant la représentation implicite de l'Ondine lors de leur voyage, malgré le fait que ces voyages ne sont pas officiels en tant que tel, M. Deshusses signale que ce qu'ils ont fait à chaque fois, comme ils travaillent avec leurs costumes pour la Ville de Genève – c'est essentiellement la Ville de Genève qui leur demande des services et ils seraient tout contents si le canton leur en demandait, mais il a une magnifique musique d'Etat –, ils sont allés voir la Ville de Genève en disant qu'ils allaient porter haut les couleurs de la république. Quand ils ont été reçus officiellement au Canada, à Québec, ils ont apporté les saluts des autorités qui étaient au courant et ils ont eu des cadeaux. Ils n'ont pas eu d'argent pour autant, mais une couverture de 10 000 F en cas de déficit. Heureusement, ils ont échappé au déficit. Une couverture de 10 000 F cela rassure, mais vu le budget en place (ils sont partis avec une septantaine de personnes à 2300 F chacune), cela couvre un peu, mais il ne faut pas faire de bêtises. Il y a donc

eu ces réceptions à Québec. Dans une école de musique qui était très proche de l'Ondine Genevoise par ses objectifs, ils ont fait un concert commun. C'était une aventure assez extraordinaire. C'était dans la brousse québécoise avec un coin de forêts, des pâturages et des très belles maisons un peu à la finlandaise. Ils ont échangé avec une cinquantaine de gamins. M. Deshusses s'est alors dit qu'il n'y aurait personne pour le concert prévu le soir. Un quart d'heure avant le concert, de nombreuses voitures sont arrivées et la salle était comble. Cela a vraiment dynamisé les enfants. C'était certainement le plus beau concert de M. Grassini. Ce qu'il confirme en indiquant qu'ils sont passés à la télé sur l'équivalent de la chaîne *Léman Bleu* locale. Quand M. Grassini parlait du côté social des élèves de l'Ondine Genevoise, ceux-ci ressentent l'effort du comité et des personnes qui les accueillent.

M. Deshusses fait remarquer que la différence avec d'autres professeurs d'autres écoles de musique, c'est que, quand il y a ce genre de voyage, il y a une série de professeurs qui viennent et qui paient leur part. L'Ondine Genevoise rêve d'aller en Italie à l'automne prochain. M. Deshusses a l'ambition de partir, pas très loin, mais quelques jours pour marquer le coup pour chaque volée. Il faut donc trouver un peu d'argent et être assez malin pour trouver des solutions.

Le commissaire comprend que, si l'Ondine Genevoise avait des locaux un peu plus adéquats, elle pourrait accepter d'autres élèves. A la suite de quoi, M. Deshusses pense qu'ils auraient surtout plus d'élèves en raison des conditions dans lesquelles ils travaillent – ils invitent très volontiers les commissaires à venir les découvrir. Il faut d'ailleurs dire qu'ils ont des problèmes à l'école du Mail. Le soir, dans cette zone, c'est extrêmement pénible. Il y a une population qui ne leur est pas très favorable et qui n'est pas très favorable aux jeunes élèves, et les parents sont très inquiets. Dans le rapport de satisfaction, tous les points sont entre 85% et 98%. Le seul point où l'Ondine Genevoise a un souci et, pour lequel, ils ne peuvent rien faire, c'est celui de l'insécurité. Ils ont fait appel à la police, à la police municipale, etc., mais il y a une insécurité latente qui fait que les parents sont inquiets. M. Deshusses indique qu'ils font la police et qu'il leur est même arrivé de vider, comme ils le pouvaient, des malabars de 2 mètres et 100 kilos, mais il faut pouvoir protéger tous ces gamins. M. Deshusses a l'intime conviction que, si l'Ondine Genevoise avait d'autres locaux, ils auraient beaucoup plus de facilité à devoir refuser du monde.

Concernant un certain schisme avec les Cadets, M. Deshusses confirme que cela date de 1893.

Concernant la possible réflexion, plus générale, sur les locaux avec d'autres harmonies ou avec les Cadets pour essayer de trouver un local en

commun, M. Deshusses confirme qu'il y a eu un schisme en 1893 entre l'Ondine Genevoise et les Cadets. Les uns et les autres ont fouillé dans leurs archives, mais ils n'ont pas trouvé qu'elle en a été la raison. Visiblement, il y a une ouverture plus grande à l'Ondine Genevoise qui a accueilli beaucoup plus vite des filles dans ses rangs. Ensuite, le monde s'est partagé naturellement avec des conflits qu'ils ont retrouvés. Quand l'Ondine Genevoise a fêté son 125<sup>e</sup> anniversaire, ils sont allés rechercher des coupures de journaux dans leurs archives. A l'époque, quand leurs musiques se déplaçaient, ne serait-ce qu'à Chambéry, il y avait une page complète dans la *Tribune*. Aujourd'hui, ils se fichent de savoir que l'Ondine Genevoise va au Canada. La seule fois où ils ne s'en sont pas foutus, c'est quand ils sont revenus du Portugal. En effet, ils devaient prendre le dernier avion et il y a eu une panne à l'aéroport. Ils se sont ainsi retrouvés à 20h30 à devoir redescendre de l'avion avec tous les enfants et à arriver au milieu de l'aéroport en même temps que tous les passages des autres avions qui devaient décoller. Il fallait alors se débrouiller avec 70 enfants, les membres du comité et les professeurs accompagnants. Il a fallu trouver à manger, un hôtel et des billets d'avion. En 40 ans d'enseignement dans le secondaire, M. Deshusses n'a jamais vu une affaire pareille. Ils ont fait preuve d'un grand professionnalisme puisque, à minuit, les enfants étaient dans un hôtel 4 étoiles au centre de Lisbonne, transportés par des bus, le tout de manière gratuite. Le lendemain matin à 9h00, il a eu un téléphone d'un journaliste qui avait appris la saga parce qu'ils répondaient, sur le site de l'Ondine Genevoise, aux parents qui s'inquiétaient. M. Deshusses a dit à ce journaliste que tout allait bien et qu'ils ont fait 3 magnifiques concerts, mais cela ne l'intéressait pas.

Au sujet du positionnement de l'école, M. Deshusses indique que, en ce qui concerne les Cadets et l'Ondine Genevoise, les choses vont désormais très bien. M. Deshusses est membre d'honneur des Cadets et la personne qui l'a conduit à reprendre la présidence de l'Ondine Genevoise, c'était Nicolas Kunz, président des Cadets. Il y a vraiment des liens très forts entre les 2 écoles. Parfois, il y a des dissensions, mais comme dans un couple, cela reste très solide. Quant à la question de savoir pourquoi l'Ondine Genevoise est allée à Onex, c'est qu'elle a essayé de répondre à des demandes. L'Ondine Genevoise a dû quitter les Casemates où elle était historiquement pour aller à l'avenue Carl-Vogt. Ensuite, ils ont eu des demandes pour aller chercher des élèves potentiels, dont les parents, ni eux-mêmes, ne pouvaient imaginer qu'ils pouvaient jouer d'un instrument. C'est M. Mumenthaler, le maire d'Onex, qui est à la base de ces démarches et c'est la commune d'Onex qui offre cela.

Au sujet de la limite d'âge à l'Ondine Genevoise, M. Deshusses répond que, comme pour les Cadets c'est 24 ans.

M. Grassini confirme que la commune d'Onex avait sollicité l'Ondine Genevoise pour venir donner des cours au parascolaire et offrir un cours de musique. Ils ont ainsi présenté un projet pour sortir un peu de la tradition, c'est-à-dire de ne pas fournir des cours individuels, mais les initier à la musique en cours collectif. C'est la 3<sup>e</sup> année que l'Ondine Genevoise donne cette activité à la commune d'Onex les mardis et les jeudis. Ils ont 4 classes de 4 instruments différents où ils ont jusqu'à 6 élèves. Cette année était la première fois où ils avaient les 4 classes complètes. Ensuite, ils sont intégrés tout au long de l'année à des activités de leur école que cela soit à des auditions ou en les faisant participer à leur concert annuel. M. Grassini signale que cette activité a suscité la curiosité du DIP. C'est pour cette raison que M<sup>me</sup> Keckeis avait proposé à l'Ondine Genevoise d'ouvrir cette activité pour Genève Découverte (des activités du mercredi). Ainsi, cette année, pour la première fois, ils ont ouvert à la rue Gourgas un système similaire où ils accueillent jusqu'à 6 élèves pour un cours de clarinette. C'est une pédagogie à laquelle M. Grassini croit énormément et qu'il aimerait continuer à développer. C'est pour cette raison que M. Grassini voudrait encore rencontrer M<sup>me</sup> Keckeis pour relancer l'offre l'année prochaine. C'est une offre qui est aujourd'hui est presque intégralement ciblée pour le sport. Il y a en effet un manque flagrant de la musique dans cette activité du mercredi. M. Grassini explique qu'ils se remettent beaucoup en question pour savoir quelle est la meilleure pédagogie actuellement. L'Ondine Genevoise est une école ancienne, mais ils gardent quand même un œil sur ce que les enfants et les parents veulent aujourd'hui. Offrir des cours de musique à 16h30 en collectif, cela soulage aussi beaucoup la vie des familles.

M. Deshusses ajoute que, si l'Ondine Genevoise ne développe pas davantage ses activités à Onex, c'est faute de locaux. M. Deshusses indique que, lorsqu'ils ont des voyages, que cela soit les Cadets ou les Ondins, il y a des élèves des Ondins qui viennent renforcer les rangs des Cadets dans certains registres et inversement. Il y avait par exemple des Cadets avec les Ondins au Portugal ou au Canada. Inversement, les Cadets vont aller au Japon et il y aura des Ondins.

## **Audition de la Fondation de l'Institution Jaques-Dalcroze, représentée par :**

**M. Eric Jaques-Dalcroze, président**

**M<sup>me</sup> Silvia Del Bianco, directrice**

**M. Luc Groussat, directeur adjoint**

Concernant la spécificité de l'Institut Jaques-Dalcroze, M<sup>me</sup> Del Bianco indique que l'Institut Jaques-Dalcroze a été fondé en 1915 par Emile Jaques-Dalcroze qui était un visionnaire à son époque et qui a défini une pédagogie qui continue à être avant-gardiste en faisant l'hypothèse qu'allier le mouvement à l'éducation musicale pouvait être bénéfique pour tous, pour des musiciens professionnels, mais aussi pour des amateurs. Au fond, les activités de rythmique n'ont pas cessé de se dérouler à Genève depuis ce moment. Le 100<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut Jaques-Dalcroze a été fêté en 2015. Concrètement ce que l'Institut Jaques-Dalcroze propose ce sont des cours de rythmique pour tous les âges, ce qui est peut-être une des spécificités de cette école par rapport à d'autres écoles de musique qui ont peut-être une plus grande variété d'instruments, mais à l'Institut Jaques-Dalcroze il peut y avoir des cours avec des bébés, des enfants, des adolescents, des adultes et des séniors. Il y a plusieurs projets de recherche depuis une dizaine d'années qui prouvent que la pratique régulière de la musique diminue les risques de chute. Il y a donc des économies potentielles pour les assurances. Les élèves les plus âgés de l'Institut Jaques-Dalcroze ont peut-être 96 ans. On a vraiment quelque chose qui est assez particulier. En plus, la rythmique a un rayonnement qui va au-delà de Genève. Ils forment les professeurs de rythmique comme ils forment des professeurs de chant, de piano ou d'autres disciplines. Ces personnes venant de Suisse et du monde entier et repartent ensuite. Ainsi, il y a quand même peut-être en tout 40 pays on peut trouver des activités de rythmique.

Ces dernières années, l'Institut Jaques-Dalcroze a particulièrement travaillé sur un concept réunissant l'enseignement instrumental et l'enseignement de la rythmique. La particularité de la rythmique est travaillée avec l'improvisation. Ils avaient constaté, par rapport à l'enseignement de piano, qu'il était important de faire une proposition où l'improvisation et la diversité des styles soient aussi au menu. C'est pour cela que, depuis quelques années, il y a cours de piano improvisation en collectif.

Souvent, on pose la question la question à M<sup>me</sup> Del Bianco de savoir pourquoi il faut encore faire de la rythmique aujourd'hui, surtout à Genève. La plupart des personnes ont eu de la rythmique à l'école primaire. Certains ont gardé des bons souvenirs. Certains ont aussi gardé des souvenirs

poussièreux. Effectivement, l'Institut Jaques-Dalcroze fait des efforts pour avoir des partenariats avec des institutions culturelles, mais aussi des institutions scientifiques. Ils ont mené énormément de projets de recherche avec les hôpitaux universitaires de Genève. L'aspect de la rythmique était bon pour garder la qualité de vie étant donné que cela comporte quand même un développement psychomoteur. Ils développent d'ailleurs des projets de recherche avec l'université de Genève, le département de neurosciences et la haute école. Il y a aussi ces éléments qui restent innovateurs.

M<sup>me</sup> Del Bianco pense qu'il n'y a pas tellement de risques pour que la rythmique prenne des rides étant donné que cela se base quand même sur le mouvement et le mouvement est quelque chose qui est de plus en plus cité pour vraiment conserver non seulement la mobilité physique, mais aussi les idées. Les résultats des derniers projets de recherche ne sont pas encore publiés, mais ils montrent que cela a aussi des effets au niveau de la plasticité cérébrale. Cela fait quand même espérer que son avenir est encore grand ouvert. Ils ont également des projets avec différents publics. M<sup>me</sup> Del Bianco a parlé pour les cours subventionnés, mais il y a aussi des projets intéressants avec des soutiens privés. Des cours sont ainsi proposés pour les enfants de Villa YoYo et ils ont également des cours Parkinson dans le domaine de la santé avec des collaborations avec l'hôpital.

Concernant les refus d'inscription, M<sup>me</sup> Del Bianco répond que leur différence par rapport à d'autres écoles de musique est qu'ils ont un grand département d'enseignement collectif. Ils enseignent la technique de la rythmique-solfège. Cela leur permet quand même d'avoir beaucoup d'enfants dans les cours. Ils ont aussi des cours de piano individuels. Enfin, depuis 2016, ils ont développé, pour essayer aussi de répondre à la liste d'attente qu'il y avait, de développer les cours d'enseignement du piano en collectif avec 3 enfants. Cela permet quand même à l'Institut Jaques-Dalcroze d'être réactif au niveau de l'intégration des enfants.

M. Groussat ajoute que, au niveau de la rythmique, ils ne refusent quasiment pas d'élèves. Sur 2000 élèves, ils vont en refuser une dizaine parce que ce sont des personnes qui souhaitent un cours particulier à une heure particulière à un endroit où il n'y a plus de places. Pour le piano, ils refusent aussi quelques élèves, mais grâce aux cours collectifs, ils arrivent à absorber un certain nombre d'élèves de cette liste d'attente.

M<sup>me</sup> Del Bianco peut dire en conclusion qu'elle fait un métier qu'elle adore et qu'elle a de la chance de pouvoir vivre de cela. Elle trouve aussi que les citoyens genevois ont beaucoup de chance de pouvoir bénéficier de l'offre que l'Etat permet à travers la formation de la musique. Cela permet non

seulement de former des musiciens professionnels, mais aussi des mélomanes de qualité.

Au sujet de la classe salariale où se trouvent les enseignants, le département indique que c'est la classe 17.

Un commissaire relève que, au même titre que maintenant, dans le cadre de l'école inclusive, on intègre de plus en plus d'enfants avec des difficultés motrices, des retards psychiques ou d'autres problèmes. Il aimerait savoir si l'Institut Jaques-Dalcroze a une demande particulière dans ce domaine pour intégrer des enfants qui ont plus de difficultés ou un certain retard par rapport aux autres enfants dans les cours collectifs. Il aimerait savoir si cela fait partie des missions de l'Institut Jaques-Dalcroze et s'il reçoit un subventionnement axé sur ce type de prise en charge.

M<sup>me</sup> Del Bianco répond qu'ils ne reçoivent pas de subvention spécifique pour cela, mais c'est quelque chose qu'ils font. Ils intègrent, dans la mesure du possible, les enfants en situation de handicap. Ce qui est important, c'est qu'ils viennent quand ils sont petits. En effet, il est parfois difficile, à certains âges, de pouvoir les intégrer dans des groupes existants. C'est quand même quelque chose qui leur tient à cœur. Ils ont pu bénéficier à un certain moment de l'appui financier d'une fondation qui ne veut pas être citée. Cela a permis de mettre sur pied une formation postgrade pour des professeurs de rythmique. Parfois, la volonté de la direction ne suffit pas pour pouvoir intégrer les élèves. Il faut quand même les professeurs soient en possession des outils qui leur permettent de gérer une classe avec des enfants qui ont des besoins spécifiques. Il est clair qu'ils leur ont donné un sacré coup de main puisque cela leur a permis d'organiser cette formation postgrade, de l'offrir aux enseignants, de l'enregistrer (elle peut être suivie en ligne) avec des thématiques très spécifiques, justement les enfants qui s'intègrent, comme dans le cas de la Villa YoYo, qui ne sont pas des enfants en situation de handicap physique, mais peut-être cabossés par la vie et qui demandent un traitement particulier. Il y a aussi eu une séance avec des enfants autistes, une autre avec enfants avec des problèmes DYS et une quatrième séance qui était pour les adultes en situation de handicap. En effet, l'Institut Jaques-Dalcroze collabore aussi avec des équipes où il y a des cours à trois groupes d'adultes différents. C'est aussi un financement privé.

### ***Discussion des commissaires***

Un commissaire (PLR) note que les commissaires disposent, pour chaque entité, des comptes 2017 ainsi que le budget 2018. Il aimerait savoir quelle est l'augmentation de subvention prévue par rapport aux 32 846 146 F

annuels qui seront dépensés pour les années 2019 à 2022. En fait, la commission avait demandé, à l'époque, d'arrêter d'avoir 3 écoles, plus une autre, etc. Maintenant, le contrat de prestations regroupe toutes les écoles de musique, ce qui est très bien, mais il aimerait savoir de quoi on parlait, dans les anciens contrats de prestations, par rapport à ce qui est présenté maintenant.

A la suite de la proposition du DF des présenter une note, le commissaire insiste pour connaître la position du département par rapport à l'augmentation des classes salariales telle qu'elle a été évoquée lors de la première audition. Le cas échéant, il pourrait répondre par écrit.

Un commissaire (EAG) fait remarquer que la commission a entendu deux fois le département, au moment du traitement du budget et au début du traitement du projet de loi et que la question sur les classes salariales a été posée.

Le commissaire (PLR) a cru comprendre qu'il y avait une harmonisation souhaitée et qu'elle consiste à terme à ce que tout le monde soit en classe 17. Il demande si c'est une volonté du DIP et il aimerait également savoir ce qui a été mis en place pour y arriver et, si c'est le cas, quel va en être le coût. Il rappelle que, lors du dernier contrat de prestations, la commission s'était clairement rendu compte qu'il valait mieux travailler à 50% dans une école de musique subventionnée en classe 17 plutôt que de travailler à 100% dans une classe de musique non subventionnée puisque le tarif est à peu près du simple au double. Il ne sait pas quel est le salaire de base de la classe 17, mais cela doit être sauf erreur aux environs de 90 000 F. Il précise que le salaire, en début de carrière en classe 17 est de 92 832 F.

### **Audition de l'ACG représentée par M. Xavier Magnin, président, et M. Alain Rutsche, directeur général**

M. Magnin indique n'avoir pas d'autres éléments à ajouter que ceux figurant sur l'exposé des motifs du PL et répond volontiers aux questions de la commission avec M. Rutsche.

### ***Questions des commissaires***

Un commissaire indique que, la commission constate, de manière beaucoup plus générale que ce projet de loi, qu'il y a des interférences et qu'elles ont souvent un lien avec le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes. Ici, dans le cas d'un projet de loi de 32 millions de francs qui ne sera certainement pas refusé par la commission, on s'aperçoit qu'on a

des tâches qui sont aujourd'hui complètement croisées. On a également l'impression que le Conseil d'Etat n'ouvre pas ses dossiers pour essayer de régler ces problèmes.

Dans le cas d'espèce, on a des écoles de musique, qui sont d'un niveau académique et qui distribuent des diplômes, dont les professeurs sont payés en classe 17. Par ailleurs, il y a des écoles de musique qui sont des écoles d'enseignement pur qu'on retrouve notamment dans d'autres communes et qui ne sont pas forcément accréditées. Elles ont des enseignants qui sont en classe 12 et qui n'ont pas de répercussion académique au niveau de la distribution de diplômes. On a donc un cas de distorsion entre les investissements communaux et les investissements de l'Etat.

Il ajoute que l'Ondine Genevoise est une magnifique école plus que centenaire qui fait un travail remarquable et celui-ci n'est nullement remis en question. On voit toutefois bien que ce que fait aujourd'hui l'Ondine Genevoise, et pour lequel elle touche des subventions de l'Etat, est un travail qu'on retrouve dans d'autres communes. Aujourd'hui, on a le sentiment qu'il y a un certain nombre de choses qui pourraient se régler en mettant les flux correspondants à disposition, comme cela a été prévu dans la LRT. On se pose la question de la volonté, tant du Conseil d'Etat que de l'ACG, d'essayer de trouver des terrains d'entente sur lesquels le désenchevêtrement pourrait se faire. Dans ce sens, on est aujourd'hui sur un cas qui paraît tout à fait réalisable sans un tsunami politique.

Enfin, le commissaire relève que la question est beaucoup plus large que le projet de loi en lui-même, mais c'est une question que la commission se pose régulièrement. A un moment donné, on est quand même obligé d'entendre l'ACG et de comprendre quelles sont ses dispositions et quelle est sa vision par rapport au désenchevêtrement.

M. Magnin convient que la question est effectivement plus large que le projet de loi soumis à la commission des finances. Concernant la LRT et le désenchevêtrement, l'ACG a reçu un message extrêmement clair du Conseil d'Etat en début de législature en disant qu'on gèle la LRT. Il a aussi été dit à assemblée générale de passer sur d'autres points, notamment les charges contraintes, pour la discussion. L'ACG a effectivement été moins active sur ces dossiers liés à la LRT et au désenchevêtrement tout en gardant le point de vue de se dire sur quels points ils souhaitent aller de l'avant, de prendre un certain nombre de ces points et de les porter. Il est vrai que l'ACG n'est pas revenue sur ses discussions sur les écoles de musique en particulier. L'ACG a été auditionnée par rapport à un autre projet de loi concernant la gouvernance des institutions sur lequel elle a donné son avis, mais elle n'est pas revenue plus particulièrement sur ce point des écoles de musique. Pour M. Magnin, il

s'agit de bien comprendre le sens de la question, à savoir si c'est une volonté d'harmoniser les enseignements, si c'est une volonté d'harmoniser les rémunérations des professeurs ou si c'est une volonté d'être certifiant aussi bien dans les communes que dans les institutions incluses dans ce projet de loi. Il s'agit de savoir exactement quelles sont les volontés et les préconisations et M. Magnin ne les cerne pas encore très bien, en tout cas sur ces 3 points, pour que l'ACG puisse aller de l'avant sur cette demande.

A la suite de quoi, le commissaire note qu'il y a aujourd'hui des écoles de musique largement subventionnées par les communes et d'autres qui sont subventionnées par l'Etat, indépendamment des instituts académiques qui sont là pour délivrer des diplômes (l'Institut Jaques-Dalcroze, le Conservatoire populaire, le Conservatoire de la Place-Neuve et d'autres écoles très pointues). La question de base pour le commissaire est liée au désenchevêtrement. Il aimerait savoir si l'ACG a la volonté de faire un inventaire de l'ensemble de la problématique et de se dire finalement qu'elle pourrait faire un certain nombre de propositions. Ce qu'il peut se passer un jour, si on rend compte que les choses ne se font pas, c'est qu'il y ait des prises en otage qui se fassent et qu'il y ait des projets de lois qui ne soient plus votés parce qu'on se retrouve devant des situations qui n'évoluent pas. En tant que législateurs, les députés ne peuvent pas l'imposer au Conseil d'Etat, ni aux communes qui ont quand même une certaine autonomie. Les commissaires aimeraient ainsi mieux appréhender et mieux comprendre dans quelle direction l'ACG souhaite aller. Il demande si c'est une situation de non-recevoir, si c'est une situation où on est prêt à faire un inventaire, si c'est une situation où l'on est prêt de voir une évolution dans ce domaine ou si, finalement, on prend acte que la volonté politique du moment ne permet pas d'avoir ce type de symétrie de travail et que malheureusement on devra continuer à fonctionner de cette manière.

M. Rutsche fait remarquer, au niveau technique, que la principale contribution des communes se fait sous la forme de mise à disposition de locaux. On n'est pas dans un système où il y aurait, à leur connaissance, un empilement de subventions. Ce point a été abordé brièvement au comité de l'ACG (il n'a donc pas fait l'objet d'une enquête auprès des 45 communes, mais le comité représente quand même bien l'ensemble des communes puisqu'il est composé de 13 membres) et il est apparu qu'il n'y avait pas un enchevêtrement à proprement parler si ce n'est la mise à disposition de locaux par les communes à l'instar de ce qui est fait pour l'enseignement primaire avec, du côté du canton, le subventionnement des institutions qui font l'objet de contrats de prestations. L'ACG ne voit pas bien où il y aurait un doublon sauf à dire que, lorsqu'il y a la mise à disposition de locaux, il

faut tout mettre d'un côté, mais on ouvrirait alors une boîte de Pandore. En effet, on voit aujourd'hui que l'enseignement primaire fait l'objet du même type de dispositions. Au niveau du comité de l'ACG, il a été dit qu'il n'y avait pas à proprement parler un enchevêtrement. Bien sûr, on voit dans le projet de loi qu'il y a quelques subventions communales ici et là. Ce que le comité de l'ACG a compris, c'est qu'il s'agissait de subventions par exemple si l'Ondine Genevoise fait un défilé dans une commune, mais il imaginait que c'était vraiment des questions marginales.

M. Rutsche indique qu'il a été relevé que certaines communes mettent plus à disposition que d'autres. Toutefois, si à chaque fois qu'un élément est pris un peu plus en charge par une commune, il faut mettre en place un système péréquatif, on va très vite arriver à un système où il faudra des bataillons de fonctionnaires pour calculer la prestation d'untel pour la refacturer aux autres. Au même titre, il y a actuellement un débat sur la scolarisation des enfants frontaliers et on entend des communes dirent qu'elles en accueillent plus que d'autres. Dès lors, si on commence à faire l'ensemble des flux dans tous les sens, on va d'abord arriver à un résultat qui va s'équilibrer plutôt plus que moins. Ensuite, pour arriver à un résultat équilibré de dépenses qu'une commune rembourse à l'autre, s'il faut engager un tas de monde pour le faire, cela paraît peu rationnel. En résumé, l'ACG ne voit pas vraiment de grosse imbrication sur ce dossier, si ce n'est à travers la mise à disposition de locaux qui incombe aux communes et le financement de l'enseignement qui est assumé par le canton.

M. Magnin ajoute que les institutions figurant dans le contrat de prestations sont choisies par le canton selon ses propres critères. Si le canton donne de l'argent pour ces choses, les communes vont regarder pour leurs autres œuvres plus communales telles que les musiques municipales qui forment aussi au niveau musical. La responsabilité des communes est de mettre à disposition des locaux, ce qui est fait largement dans les communes. On en est là aujourd'hui.

Le commissaire comprend bien les propos des auditionnés. Aujourd'hui, la commission des finances a pris ce projet de loi pour essayer de démontrer qu'il y a un mille-feuille qui est aujourd'hui en place entre les communes et le canton en matière de subventions. Un reflet de cela est notamment le subventionnement des transports publics. Aujourd'hui, on voit que les institutions ne peuvent pas fonctionner avec à la fois des gens qui vont chercher des subventionnements sans qu'on ait une véritable concertation qui se mette en place. A ce moment, le citoyen qui paie l'impôt ne sait plus à qui il paie l'impôt. Pour le commissaire, c'est un vrai problème et il trouve malheureux que le désenchevêtrement ne se fasse pas et qu'il n'y ait pas un

vrai engagement politique de part et d'autre pour trouver des terrains d'entente. En effet, on irait vers un petit tsunami politique et cela serait malheureux.

### **Discussion et vote de la commission**

La présidente rappelle que la commission attendait des réponses de M<sup>me</sup> Emery-Torracinta qui sont arrivées dans l'intervalle et notamment la réponse à une question sur les classes de salaire des enseignants.

Un commissaire (PLR) estime qu'il y aurait encore des questions à poser, notamment sur le règlement qui a été transmis à la commission des finances et sur les modifications apportées à la CCT.

La présidente estime que, s'il y a encore des questions à préciser, c'est le moment de le dire. La commission attendait les réponses à ses questions, dont celle du commissaire (PLR). Le cas échéant, la commission se réservait la possibilité de réauditionner M<sup>me</sup> Emery-Torracinta. Elle aimerait donc savoir si les commissaires sont prêts à passer à la prise de position des groupes ou s'il y avait des demandes d'auditions complémentaires. Elle observe qu'il n'y a pas de demandes d'audition et elle propose donc de passer aux déclarations des groupes pour ce projet de loi.

### ***Déclaration des groupes***

Le groupe PLR constate que le canton de Genève veut toujours donner plus et faire mieux sans tenir compte de ce qui se fait ailleurs. Les commissaires viennent de voir que les enseignants et le personnel administratif et technique de la HES-SO Genève travaillent moins et sont payés davantage que dans les autres HES cantonales. Le résultat c'est que le canton prend à sa charge la différence salariale liée aux mécanismes salariaux et à la politique salariale demandée par le canton pour ces entités. On est dans la même situation avec toutes ces écoles de musique et d'enseignement artistique. On voit bien que la volonté du Conseil d'Etat de vouloir arriver pour tout le monde à la classe 17 fait qu'on est de nouveau dans la même situation que les HES. Concernant les cliniques privées, il s'agit de savoir si elles ne paient pas assez les infirmières ou si c'est les institutions proches de l'Etat qui les paient trop.

Initialement, certaines de ces écoles de musique et d'enseignement artistique étaient dans des classes salariales entre 8 et 11, mais on a voulu mettre tout le monde à la même classe salariale. C'est la classe 17 qui a été prise comme référence pour que cela soit conforme aux enseignants du primaire. Le résultat c'est que, quand le canton donne les subventions, il est

obligé de donner des subventions qui correspondent à cela alors que certaines écoles privées ne bénéficient pas de subventions et continuent à payer les enseignants à des niveaux inférieurs.

Le groupe PLR constate globalement qu'il y a des subventions pour environ 10 000 élèves, ce qui correspond à environ 3000 F par élève. On voit que ce montant de subventions correspond à des taux de subventionnement très différents d'une école à l'autre. Si on le fait dans le cadre de la musique ou de l'enseignement artistique, on pourrait peut-être aussi le faire dans le cadre d'autres activités pour les enfants et il pense notamment au sport. Il se demande pourquoi on ne pourrait pas donner des cours de golf ou de tennis aux enfants avec le même taux de subventionnement et il pense que les professeurs seraient bien contents d'être en classe 17. Quand on voit tout ce qui a été proposé dans le cadre de la CCT de 2017, on peut quand même s'étonner de voir qu'il y a des gratifications pour les employés après 25 ans de service (2000 F) et 30 ans de service (2000 F), la naissance d'un enfant (500 F), etc. On donne aussi, dans le cas du décès d'un employé, 3 mois du dernier salaire du défunt en sus de celui du mois courant. Lors du départ à la retraite, c'est toujours le dernier salaire mensuel qui est doublé. Il pense qu'il y a quand même un vrai gros problème. Si on ajoute cela à la durée du travail ou du temps d'enseignement, le groupe PLR comprend pourquoi le canton de Genève est à un coût de la masse salariale par habitant qui est, en moyenne, à 50% de plus que dans les cantons de Zurich et de Vaud. Ensuite, il ne faut pas se demander pourquoi le canton de Genève a des milliards de francs de dette et qu'il a de la peine à la résorber malgré les dizaines ou centaines de millions de francs qu'il arrive à faire de temps en temps. **Le groupe PLR**, par rapport à cette problématique, notamment le nombre d'heures enseignées qui est inférieur à Genève à tout ce que les cantons romands pratiquent **s'opposera clairement à ce projet de loi**, même si, sur le fond, il ne dit pas qu'il ne faut rien faire. Tant que le canton de Genève n'a pas une politique salariale qui soit un peu plus décente et tant qu'on voudra faire du nivellement par le haut, notamment en comparaison aux écoles privées qui ne sont pas subventionnées, il pense que ce n'est pas admissible.

Le groupe socialiste fait remarquer que M. Abbe-Decarroux n'a pas dit qu'on travaillait moins à Genève. Il a dit que les subventions fédérales étaient identiques professionnellement parlant pour tout le reste de la Suisse et que bien que, à Genève, les salaires sont un peu plus élevés, la subvention est la même. Celle-ci n'est pas proportionnelle aux salaires payés. Par ailleurs, il est évident que le coût de la vie n'est pas le même si on vit dans le Jura ou à Genève. Enfin, quand on paie dignement les gens, ils se donnent aussi dignement dans leur travail. Les élèves et notamment ceux des classes les

plus défavorisées en bénéficient davantage. Avoir une fonction publique bien payée, cela veut dire ne pas avoir de corruption. Ce sont des personnes qui s'engagent dans leur mission de formation les citoyens et citoyennes. Pour le groupe socialiste, c'est un engagement exemplaire. Par conséquent, **le groupe socialiste votera en faveur de ce projet de loi.**

**Le groupe PDC** a de la peine à juger si c'est correct ou non d'être en classe 15 ou en classe 17. Ce dont il s'aperçoit après les auditions réalisées par la commission des finances, c'est que les personnes qui sont en classe 17 sont plutôt des distributeurs de diplômes dans des écoles académiques. Quant aux personnes payées en classe 15, ce sont des personnes que l'on retrouve notamment à l'Ondine Genevoise et qui sont des écoles de formation et d'apprentissage de la musique. Il n'a peut-être pas la même échelle de valeurs que certains autour de la table, mais étant donné qu'il ne peut pas la juger, il ne la déjugera donc pas.

Le groupe PDC s'aperçoit également qu'il y a des tâches qui reviennent à l'Etat, notamment pour ce qui est des écoles académiques. Il n'a pas problème sur ce point. En revanche, l'Ondine Genevoise est typiquement une école qui permet l'apprentissage de la musique et qui est plutôt de tâche communale. Il invite donc le département à essayer de continuer ces négociations pour le désenchevêtrement entre les communes et le canton et de mettre le curseur là où l'Etat doit intervenir et peut-être aussi inviter des communes à faire leur travail. Il y a beaucoup de communes qui soutiennent leur école de musique et qui font un excellent travail aujourd'hui, mais ce ne sont pas forcément des écoles accréditées. A un moment donné, il trouve que c'est un traitement à deux vitesses. Ceci étant dit, le groupe PDC trouve, après avoir entendu ces différentes écoles, qu'elles font un travail remarquable. **Il soutiendra donc le projet de loi.**

Le groupe PLR aimerait savoir ce qui est un salaire décent selon les personnes autour de la table pour un enseignant dans ces classes en début de carrière. Il pense qu'il faut qu'il soit bien payé, mais pas surpayé. Ce n'est pas pour rien que les enseignants veulent tous aller dans les écoles subventionnées parce que, pour le même travail, ils peuvent y travailler à 50% alors qu'ils devraient travailler à 100% dans une école privée non subventionnée pour gagner autant. Il rappelle quand même que la classe 17 représente 7140 F par mois à l'entrée. En travaillant à 50% avec de telles conditions, cela représente à peu près le salaire qu'un enseignant toucherait dans une école privée pour un 100%. Il a d'ailleurs été expliqué aux commissaires qu'il y a beaucoup d'enseignants qui font du 50% dans ces écoles. Ça leur permet de toucher la même chose que dans les écoles privées

et à côté de cela ils donnent encore quelques cours privés ou ils emploient leur temps autrement.

Le groupe PLR n'est pas dérangé par le fait qu'on paie bien. Il est d'accord par rapport à la fonction publique, mais là on n'est plus dans la fonction publique. Ce sont des écoles privées qui font un travail exceptionnel qui n'est pas du tout remis en cause. Il demande juste s'il est logique de payer quelqu'un entre 7000 et 9500 F par mois quand il est en fin de carrière pour travailler dans une école de musique subventionnée par rapport à un autre qui va toucher à peu près la moitié de ce salaire dans une école privée. Aujourd'hui, on sait que toutes les écoles ne sont pas à la même enseigne parce que beaucoup d'enseignants sont encore en classe 12 puisque c'est ce qui est exigé par le département. A terme, on sait que cela va coûter encore plus cher parce qu'il va falloir continuer à faire les adaptations pour que toutes les écoles soient à la classe 17. Le groupe PLR n'est pas vraiment d'accord avec ce genre de pratique, mais il laisse libre chacun de décider s'il estime qu'un salaire correct c'est entre 7000 et 9500 F pour un enseignant dans une école privée, mais subventionnée alors qu'on discutait à tout à l'heure des infirmières stagiaires dans des cliniques privées qui ne sont pas payées. On peut également citer le fait qu'il est demandé, certes dans le cadre d'une formation certifiante, d'avoir fait 800 heures de stages, la plupart du temps non rémunérés dans des crèches ou des jardins d'enfants.

Le groupe socialiste note que le groupe PLR explique que, pour un salaire identique, des enseignants dans certaines écoles de musique doivent travailler à 100% alors que d'autres peuvent travailler à 50%. C'est précisément de cette manière que l'on assure la qualité des prestations dans les écoles de musique étant donné que, pour être un bon enseignant de musique, il faut avoir des compétences pédagogiques. Il faut aussi une pratique musicale soutenue et il faut avoir le temps de pouvoir la faire. Il aimerait également rappeler qu'une loi fédérale impose que, dans les cantons, l'ensemble de ceux qui le souhaitent doivent pouvoir avoir accès à un enseignement à la musique. C'est d'ailleurs une tâche qui incombe à l'Etat, mais qui est déléguée aux écoles de musique. Dès lors, si on leur délègue une tâche publique, on doit également leur déléguer les moyens financiers pour l'accomplir. Enfin, il note que le nombre d'élèves dans ces écoles de musique a augmenté et leurs prestations ont globalement augmenté au cours du dernier contrat de prestations sans qu'il y ait une augmentation de la subvention.

**Le groupe EAG** pense que l'harmonisation ne date pas de ce contrat de prestations, car cela a été entamé il y a plusieurs années. Le PLR veut en faire une lutte exemplaire, mais de manière pas très convaincante et pas très convaincue à voir le nombre de sièges vides en face. Il demande s'il est

reproché de subventionner des écoles pour permettre un enseignement de musique accessible à toutes et à tous, si c'est le montant des salaires qui est reproché ou si le PLR voulait fustiger la sous-enchère salariale monstrueuse du privé, auquel cas il le rejoindrait évidemment. Le groupe PLR a donné plusieurs exemples frappants sur les mauvaises conditions de travail qui peuvent exister dans certains secteurs du privé et il faudra que le Grand Conseil se penche sur cet aspect et puisse mieux encadrer les conditions de travail et les salaires. On ne peut pas permettre un tel écart. Cela étant dit, les montants discutés en ce moment sont loin d'être énormes.

Enfin, le groupe d'EAG a l'impression qu'il y a une crispation dogmatique et un défoulement ultralibéral à ce sujet aussi du fait que l'enseignement musical n'est peut-être pas pris très au sérieux par le PLR. Il est d'accord avec le groupe Soc qu'il faut souligner les excellentes prestations délivrées et les conditions de travail qui permettent aux enseignantes et aux enseignants de pouvoir s'adonner réellement, au-delà des classes, à une activité musicale poussée, ce qui est très important. Le groupe **EAG votera ce projet de loi** qui passera certainement la rampe malgré des petites oppositions qui permettent au PLR de se défouler un peu.

**Le groupe MCG** fait savoir que, pour le MCG, il est important de soutenir la musique. Il est clair que les montants demandés dans le projet de loi en discussion sont importants. Maintenant si on veut vraiment couper là-dedans, cela demanderait une analyse beaucoup plus fine que ce que la commission a fait malgré les auditions réalisées. La commission n'a pas la capacité de dire par exemple à quelle entité il faudrait donner moins de subventions. Le groupe MCG aimerait également relever qu'il y a quand même une part assez importante de bénévolat dans ces entités. Enfin, l'élément le plus important est qu'ils s'occupent des jeunes. Il est plus important d'avoir des jeunes qui sont dans des écoles de musique plutôt que de les voir traîner dans la rue ou aux Pâquis à fumer des joints. Pour toutes ces raisons, **le groupe MCG soutiendra ce projet de loi.**

## Vote

### *Vote d'entrée en matière*

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 12405 **est acceptée par** :

12 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 non (1 PLR).

### *2<sup>e</sup> débat*

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 **sont adoptés sans opposition.**

### *3<sup>e</sup> débat*

A la suite de quoi la présidente met aux voix l'ensemble du PL 12405 qui **est accepté par** :

11 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG), 1 non (1 PLR) et 1 abst.  
(1 PLR)

### **Conclusion**

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (12405-A)**

**accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base délégués pour les années 2019 à 2022**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les écoles mandatées sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 32 846 146 francs pour les années 2019 à 2022, réparti comme suit :

- a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 11 049 236 francs ;
- b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 13 414 479 francs ;
- c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 231 136 francs ;
- d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 144 435 francs ;
- e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 396 803 francs ;
- f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 538 724 francs ;
- g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 621 951 francs ;
- h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 488 406 francs ;
- i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 345 364 francs ;

j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 615 612 francs.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé aux institutions visées à l'alinéa 1, lettres a à c, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé aux écoles visées à l'alinéa 1, lettres d à j, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions-cadres d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions-cadres.

### **Art. 3 Indemnités non monétaires**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition des fondations ci-après, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, sous forme d'indemnités non monétaires, soit :

- a) au Conservatoire de Musique de Genève, le terrain de l'immeuble de la Place de Neuve 5, pour une valeur annuelle de 360 120 francs ;
- b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, les locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8 / rue François d'Ivernois 7 pour une valeur annuelle de 775 608 francs ;
- c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, les locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44, pour une valeur annuelle de 1 419 444 francs.

<sup>2</sup> La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires. Leurs montants peuvent être réévalués chaque année.

**Art. 4 Programme**

Les indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F06 « Prestations transversales liées à la formation ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Les indemnités sont accordées dans le domaine de l'enseignement artistique de base délégué. Elles doivent permettre aux institutions bénéficiaires de fournir les prestations décrites dans les contrats de droit public annexés.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS A

**Contrat de prestations  
2019-2022**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**

ci-après désignée le Conservatoire de Musique de Genève

représentée par

Monsieur Nicolas Jeandin, président

et

Madame Eva Aroutunian, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est l'article 106 de la LIP, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Dès l'entrée de Genève dans la Confédération, les arts et les lettres y prennent un important essor. François Bartholoni, financier mélomane et généreux mécène, dote notre ville du premier conservatoire institué en Suisse qui ouvre ses portes en septembre 1835.

Au cours de sa première année de fonctionnement, l'institution, qui compte notamment Franz Liszt parmi ses professeurs, dispense son enseignement au Casino de Saint-Pierre qu'elle occupera jusqu'en 1858, avant d'intégrer le célèbre bâtiment de la Place Neuve construit à son intention.

Le but de François Bartholoni était de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité. Pendant plus de cent ans, le Conservatoire de Musique de Genève fonctionne avec un financement entièrement privé, longtemps assuré par la famille Bartholoni. Sous l'impulsion du directeur

Henri Gagnebin ainsi que du corps enseignant, des démarches sont entreprises auprès des pouvoirs publics en vue de l'obtention de subventions. Celles-ci se concrétiseront en 1940, tout d'abord sous la forme d'un crédit alloué par la Ville de Genève pour des bourses, puis, en 1942, par une première subvention accordée par l'Etat de Genève.

Dès lors, les liens entre le Conservatoire et le département de l'instruction publique ne cesseront de se resserrer et le financement accordé par l'Etat connaîtra une augmentation considérable dès 1971, passant de 450'000 francs à plus de 10 millions en 1985.

De 1971 à 2010, le Conservatoire exerce sa mission en collaboration avec les membres de la *Fédération des Ecoles Genevoises de Musique* et assure, auprès de la jeunesse de notre canton, une formation musicale et théâtrale en constante évolution.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Conservatoire connaît une importante mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée de la Fondation mère. Dès lors, la Fondation Bartholoni, recentre sa vocation sur l'enseignement non professionnel et préprofessionnel et intègre la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique.

Cette mutation engendre un essor pour le Conservatoire de musique de Genève en terme d'offre pédagogique novatrice : développement des filières spécifiques (Musimax, Musique+, Tempo Rubato, MusicEnsemble, etc), des orchestres et chœurs, de projets interdisciplinaires ainsi en la mise en valeur de l'enseignement de l'art dramatique.

Construit en 1858 grâce au grand mécène visionnaire François Bartholoni, le bâtiment du Conservatoire de Musique de Genève, sis à la Place de Neuve, n'a jamais fait l'objet d'une restauration approfondie, sauf lors de son agrandissement en 1910. A ce jour, il ne répond plus aux exigences pédagogiques et musicales de notre époque, sans compter les normes de sécurité prévalant à l'heure actuelles pour ce type de bâtiments.

En 2012, le Conseil de Fondation a pris la décision de lancer une étude approfondie en vue de la restauration du bâtiment. Un budget conséquent a été établi, puis une recherche de fonds initiée. C'est en septembre 2014 que les fonds nécessaires ont été réunis pour la concrétisation de ce projet grâce à la générosité de plusieurs fondations privées, de particuliers, ainsi que de la Loterie Romande.

- Contrats de prestations* 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les

contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Conservatoire de Musique de Genève;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales,  
réglementaires et  
statutaires*

Les bases légales, réglementaires et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire de Musique de Genève.

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de la  
fondation*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Dans l'esprit de la Charte du Conservatoire, la Fondation a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Elle assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Elle agit en relation étroite avec la HEM.
2. Le Conservatoire de Musique de Genève a obtenu la décision d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve condition et recommandations.
3. En date du 24 janvier 2014 le Conservatoire de Musique de Genève a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement d'application RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

**TITRE III- Engagements des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève fournit une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la musique et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent prioritairement à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
  - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
  - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
  - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
  - la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, la musique baroque et le chant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.
3. Le Conservatoire de Musique de Genève promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif (Musimax).
4. Le Conservatoire de Musique de Genève offre une formation préprofessionnelle en musique. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
5. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
6. Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite aux élèves de l'enseignement obligatoire et/ou secondaire II.

7. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
8. Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à mettre à la disposition des élèves un bâtiment rénové répondant aux normes de sécurité et d'accueil des élèves d'ici à la rentrée 2020, sauf imprévus liés aux travaux.
9. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
10. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au Conservatoire de Musique de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 11'049'236 F.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. Il est accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'État à la couverture de l'emprunt hypothécaire contracté par le Conservatoire de musique de Genève en vue de la rénovation du bâtiment de la Place Neuve et à l'exploitation dudit bâtiment. Ce complément est versé lors de la mise en service du nouveau bâtiment.
7. L'État de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la servitude de superficie du terrain de l'immeuble de la Place de Neuve. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 360'120 F et figure dans l'annexe aux comptes du Conservatoire de Musique de Genève. La mention de cette indemnité non monétaire - en application de la LIAF - ne remet nullement en cause la gratuité de cette servitude.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Conservatoire de Musique de Genève figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le Conservatoire de Musique de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'État de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8**

- Conditions de travail*
1. Le Conservatoire de Musique de Genève est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
  2. Le Conservatoire de Musique de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- Le Conservatoire de Musique de Genève met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
- Par ailleurs, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Conservatoire de Musique de Genève fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés.
  - le rapport de l'organe de révision;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision;
  - un rapport annuel d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3),
  - son rapport d'activité;
  - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre, le Conservatoire de Musique de Genève fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

**Article 13***Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire de Musique de Genève. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Conservatoire de Musique de Genève est

comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Conservatoire de Musique de Genève conserve 27% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Conservatoire de Musique de Genève, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Conservatoire de Musique de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Conservatoire de Musique de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le Conservatoire de Musique de Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le Conservatoire de Musique de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le ..... 26 novembre 2018 ....., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève

représentée par



**Nicolas Jeandin**  
Président



**Eva Aroutunian**  
Directrice

## CONTRAT DE PRESTATIONS B



## Contrat de prestations 2019-2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre**

ci-après désignée le CPMDT

représentée par

Madame Delphine Zarb, Présidente

et par Monsieur Philippe Régana, Directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Par l'initiative de quelques personnalités militantes et visionnaires, désireuses de rendre accessible l'enseignement artistique à tous, notamment aux enfants de familles à revenu modeste, l'Ecole sociale de Musique a été fondée en 1932 sous la forme d'une association dont le siège se trouvait en ville de Genève. L'école s'est développée rapidement, sous la houlette de son directeur charismatique, Fernand Closset, par un accroissement de son nombre d'élèves, de professeurs, de disciplines enseignées et de lieux d'enseignement. En 1967, cette école devenue importante s'est transformée en fondation de droit privé prenant le nom de «Conservatoire populaire de musique de Genève» (CPM). Les liens se sont resserrés avec l'État de Genève et avec les futurs partenaires de l'enseignement artistique genevois. En 1971, sous l'impulsion du Conseiller d'État André Chavanne, l'État de Genève délégua formellement l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique aux Conservatoire Populaire de Musique,

Institut Jaques- Dalcroze et Conservatoire de musique de Genève, regroupés dans une fédération pourvue d'un organe faïtier, le Conseil mixte. Le département de l'instruction publique assura dès lors à ces trois institutions un subventionnement leur permettant de se développer tout en respectant les dispositions statutaires et salariales de l'État. Le CPM s'est développé par l'affluence de nouveaux élèves et par une décentralisation dans de nombreuses communes du canton. Il est resté fidèle à ses valeurs historiques, mais se distingua en précurseur dans des champs nouveaux : musique ancienne, musique contemporaine, jazz, musique électroacoustique et enseignement aux adultes. En 2010, l'école change de nom pour devenir le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (CPMDT). Aujourd'hui le CPMDT est membre de la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) et compte près de 4000 élèves et 220 collaborateurs. Il est présent dans 15 communes genevoises. En 2012 le bâtiment principal dans le quartier des Tranchées a été complètement rénové et une nouvelle salle de spectacle y a été créée. A cette occasion l'administration s'est implantée dans les étages supérieurs du bâtiment qui devient le siège administratif du CPMDT. Les évolutions les plus récentes concernent la mise en place d'une filière intensive à l'intention des jeunes musiciens et danseurs particulièrement talentueux, l'ouverture d'Orchestres en classe dans 7 écoles du REP, en collaboration avec l'école publique, ainsi qu'un projet de Classes avec apprentissage musical intégré à l'école primaire de Pâquis Centre. Une filière autofinancée pour adultes a également été mise en place dès l'entrée en vigueur de la LIP en 2010.

- Contrats de prestations*
3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CPMDT;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de la  
fondation*

1. Le CPMDT est une fondation de droit privé organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Il a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle façon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

2. Le CPMDT a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve de conditions et recommandations.

3. En date du 3 février 2014 le CPMDT a fourni au département les éléments permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.

4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

### TITRE III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le CPMDT s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
  - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
  - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
  - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
  - la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, les instruments anciens et le chant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

3. Le CPMDT promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
4. Le CPMDT offre une formation préprofessionnelle en musique et danse. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
5. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
6. Le CPMDT s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire. En partenariat avec la direction générale de

- l'enseignement obligatoire, elle contribue au projet orchestres en classe (annexe 5).
7. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
  8. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution) du présent contrat.
  9. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au CPMDT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 13'414'479 F.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'État de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m<sup>2</sup> et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8 / François d'Ivernois 7. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 775'608 F et figure en annexe aux états financiers du CPMDT.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du CPMDT figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le CPMDT remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'État de Genève et le CPMDT. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. Le CPMDT est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
2. Le CPMDT tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

- Le CPMDT s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

Le CPMDT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Par ailleurs, le CPMDT s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CPMDT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le CPMDT fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3),
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée
  - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, le CPMDT s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE 02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre le CPMDT fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc ;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et le CPMDT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers du CPMDT. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CPMDT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique

intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CPMDT conserve 31% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, le CPMDT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, le CPMDT assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le CPMDT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le CPMDT si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CPMDT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le CPMDT;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.

4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le CPMDT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 20.11.2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre

représentée par

**Delphine Zarb**  
Présidente



**Philippe Régana**  
Directeur



## CONTRAT DE PRESTATIONS C



## Contrat de prestations 2019-2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**

ci-après désignée l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par

Monsieur Eric Jaques-Dalcroze, président

et par

Madame Silvia Del Bianco, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la teneur de l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Emile Jaques-Dalcroze, né en 1865, compositeur, chansonnier et initiateur de la pédagogie qui porte son nom, fonda l'Institut éponyme en 1915 et le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Il y enseigna et y poursuivit pendant près de 35 ans ses recherches pédagogiques.

Aujourd'hui encore l'Institut de Genève est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze attirant de nombreux visiteurs et étudiants du monde entier. La rythmique est en effet présente dans de multiples cours d'enfants, académies de musique, de danse et de théâtre, conservatoires et universités d'une vingtaine de pays sur quatre continents, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse.

Outre la rythmique, l'Institut est connu pour son enseignement de l'improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

Ces dernières années l'Institut a développé des cours parents-enfants à partir de 1 an. Il a aussi participé à des projets dans d'autres institutions pour l'intégration des enfants avec des difficultés de vie (villa Yo-Yo)

La première subvention accordée par l'État de Genève remonte à 1952.

De 1970 à 2010, cette fondation privée a fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique, mandatées et subventionnées par l'État pour dispenser l'éducation musicale aux enfants du canton. Dès 2010, l'Institut Jaques-Dalcroze fait partie de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

Répartis dans divers centres d'enseignement, les quelques 2'300 élèves représentant plus de 2'600 élèves-cours (un élève suivant 2 cours est compté deux fois) de son école de musique suivent les cours de rythmique, solfège, piano ou improvisation au piano. Les études non-professionnelles de piano conduisent à un certificat commun aux Ecoles genevoises de musique.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et de l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Institut Jaques-Dalcroze;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAf), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Institut Jaques-Dalcroze.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de la  
fondation*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est une fondation de droit privé organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Les buts de la fondation sont : l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y rattachent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP sous recommandations.
3. En date du 7 février 2014 l'Institut Jaques-Dalcroze a fourni au département les éléments permettant de justifier du respect des recommandations.
4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la rythmique et de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. L'Institut Jaques-Dalcroze offre une formation préprofessionnelle en musique. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel l'Institut Jaques-Dalcroze collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite à l'école publique.
6. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5***Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'Institut Jaques-Dalcroze une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 4'231'136 F.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'État de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m<sup>2</sup> et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 1'419'444 F et figure en annexe aux états financiers de l'Institut Jaques-Dalcroze.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Institut Jaques-Dalcroze figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Institut Jaques-Dalcroze remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'État de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour les 4-25 ans, il applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Institut Jaques-Dalcroze met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF (D 1 05).

Par ailleurs, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Institut Jaques-Dalcroze fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3);
- le rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

2. Dans ce cadre, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre, l'Institut Jaques-Dalcroze fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'Institut Jaques-Dalcroze. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Institut Jaques-Dalcroze est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Institut Jaques-Dalcroze conserve 38% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : l'Institut Jaques-Dalcroze, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Institut Jaques-Dalcroze si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Institut Jaques-Dalcroze ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'Institut Jaques-Dalcroze;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Institut Jaques-Dalcroze n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 11.12.2018....., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par



**Eric Jaques-Dalcroze**  
Président



**Silvia Del Bianco**  
Directrice

## CONTRAT DE PRESTATIONS D



## Contrat de prestations 2019-2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**

ci-après désignée l'ETM

représentée par

Monsieur Bénédicte Fontanet, président

et par

Monsieur Stefano Saccon, directeur

d'autre part



## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

L'ETM fondée en 1983 a été la première école de Suisse Romande dans le domaine de l'enseignement des musiques actuelles. Bien que la définition des musiques actuelles reste controversée on peut se référer à l'origine du terme apparu en France dans les années 90. Ce terme rassemble cinq grandes familles musicales, à savoir la chanson, le jazz, les musiques amplifiées, la musique électronique et la musique traditionnelle.

Les musiques actuelles, dont le blues en est la source, sont issues historiquement de milieux sociaux défavorisés et ont toujours été un lien culturel, ethnique et social. L'écoute de l'autre, le respect des différences sont des valeurs intrinsèques que les musiques actuelles perpétuent au travers de leurs créations et de son enseignement.

Le fonctionnement d'un orchestre permet à un musicien de tout âge et de tout niveau de trouver sa place. Dans notre société exigeante et concurrentielle, la pratique des musiques actuelles est un moyen essentiel de se

ressourcer et participe au développement de la personnalité de chacun.

A l'origine l'acronyme de l'ETM signifiait « école des technologies musicales », sensible à l'apparition des nouveaux supports de création comme la musique assistée par ordinateur (MAO). Le terme musiques actuelles a été rajouté par la suite. Finalement depuis 2015 le nom de l'école est devenu « école des musiques actuelles » et a gardé l'acronyme originel ETM. Le conseil de fondation est en train de travailler sur un acronyme et un nouveau nom.

L'ETM qui occupe des locaux sur 800 m<sup>2</sup> a le projet de s'agrandir à l'orée de 2020.

### *Contrats de prestations*

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

3. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ETM;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation ETM (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'ETM.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 « Prestations transversales liées à la formation ».



**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de la  
fondation*

1. L'ETM est une fondation organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4).  
Les buts de la fondation sont :
  - d'assurer le fonctionnement de l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales;
  - d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.
2. L'ETM a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application.
3. En date du 10 février 2014, l'ETM a fourni au département les éléments permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

SS BNA ✓

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'ETM s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écologie accessible.
2. L'ETM promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. L'ETM offre une formation préprofessionnelle dans le domaine des musiques actuelles. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. L'ETM s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes du cycle d'orientation ou du secondaire II.
6. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.



### Article 5

#### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ETM une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 1'144'435 F.
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'ETM figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'ETM remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et l'ETM. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'ETM est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
2. L'ETM tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'ETM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'ETM met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Par ailleurs, l'ETM s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ETM s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse des mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.



## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'ETM fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, l'ETM s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre l'ETM fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

## Article 13

### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'ETM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'ETM. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ETM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ETM conserve 44% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'ETM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'ETM assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ETM s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'ETM, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ETM si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Handwritten signature and initials, possibly 'SS BA' with a checkmark.

**TITRE IV -Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'ETM ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'ETM;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of the letters 'SS' followed by a stylized signature.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'ETM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Fait à Genève, le 23. 11. 2018....., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

représentée par



**Bénédicte Fontanet**  
Président



**Stefano Saccon**  
Directeur

*CONTRAT DE PRESTATIONS E*

**Accademia d'Archi**  
ECOLE DE MUSIQUE

**Contrat de prestations  
2019-2022**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association Accademia d'Archi,**

ci-après désignée Accademia d'Archi

représentée par

Monsieur Jean Villard, président

et par

Monsieur Raffaello Diambri Palazzi, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Fondée en 1998 sous forme d'association (art. 60 CC), l'Accademia d'Archi s'est donnée pour but de développer l'enseignement des instruments à archets et à cordes frottées, tels le violon, l'alto, le violoncelle et la contrebasse. En ce sens, elle est unique à Genève, voire même en Suisse romande. Comprenant une trentaine d'élèves au moment de sa création, elle a acquis une réputation dans le domaine et regroupe près de 150 élèves. Elle s'est implantée dans plusieurs lieux du canton, chaque fois que les dits instruments n'y étaient pas enseignés. Accueillant des élèves depuis leur plus jeune âge, ses professeurs entendent former des amateurs de qualité qui plus tard prendront part à la vie culturelle de la cité, soit comme simple auditeur, soit en prolongeant l'enseignement reçu dans le cadre de groupes de musique formels ou non. Ils sont aussi attentifs à tout jeune instrumentiste qui, faisant montre de facilités exceptionnelles pourrait être conduit sur le chemin du professionnalisme. L'école leur offre la possibilité d'une formule intensive sous l'appellation Archi Doble. L'enseignement instrumental de base est

complété par le programme Formation musicale de base laissé au libre choix des élèves.

La musique de chambre, l'orchestre et la musique en groupes avec tout autre instrument s'inscrivent également dans les activités de l'Accademia d'Archi sous les appellations Giocosio, Giocosino, l'orchestre Camerata d'Archi, Musijeunes et l'Orchestre en Classe.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Accademia d'Archi;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'association de l'Accademia d'Archi (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Accademia d'Archi.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 « Prestations transversales liées à la formation ».

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de  
l'association*

1. L'Accademia d'Archi est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). L'association Accademia d'Archi a principalement pour but de développer l'enseignement des instruments à archets (violon, alto, cello, contrebasse) en recherchant un niveau de qualité reconnu.
2. L'Accademia d'Archi a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous condition et recommandations.
3. En date 28 septembre 2011, par courrier du conseiller d'État, le département a validé le respect de la condition d'accréditation. Les recommandations sont également remplies, selon éléments reçus et validés le 6 février 2014.
4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Accademia d'Archi s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'Accademia d'Archi promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou professionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
4. L'Accademia d'Archi s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire, notamment la présentation des instruments à cordes et/ou l'organisation de concerts commentés donnés par les professeurs. En partenariat avec la direction générale de l'enseignement obligatoire, elle contribue activement au projet orchestres en classe.
5. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'Accademia d'Archi une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 396'803 F.
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Accademia d'Archi figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Accademia d'Archi remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Accademia d'Archi est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
2. L'Accademia d'Archi tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Accademia d'Archi s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Accademia d'Archi met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Par ailleurs, l'Accademia d'Archi s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Accademia d'Archi s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Accademia d'Archi fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés ;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, l'Accademia d'Archi s'engage à respecter les règlements et directives et qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre, l'Accademia d'Archi fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'Accademia d'Archi selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'Accademia d'Archi. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Accademia d'Archi est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Accademia d'Archi conserve 64% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Accademia d'Archi s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : l'Accademia d'archi, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Accademia d'archi si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV- Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de l'Accademia d'Archi ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'Accademia d'Archi;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Accademia d'Archi n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 22.11.2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

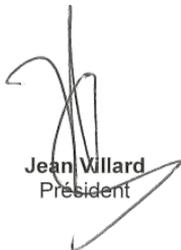


**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association Accademia d'Archi

représentée par



**Jean Willard**  
Président



**Raffaello Diambrini Palazzi**  
Directeur

## CONTRAT DE PRESTATIONS F



**Cadets de Genève**  
école de musique depuis  
1889

## Contrat de prestations 2019-2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association des Cadets de Genève**

ci-après désignée les Cadets

représentée par

Monsieur Miguel Sanchez, président

et par

Monsieur Pierre-Alain Bidaud, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle compte alors une trentaine d'élèves, petites flûtes, tambours. En 1891, certains membres en désaccord sur le choix du costume et les méthodes d'enseignement, s'en vont fonder l'Ondine genevoise. En 1895, la société s'éteint par manque de fonds.

En 1920, des différends au sein de l'Ondine genevoise décident un groupe de parents et le directeur d'alors, M. Guillaume Helaerts, de fonder une nouvelle école. Ainsi renaissent les Cadets. Rapidement, 200 élèves se répartissent entre harmonie, corps de flûtes et tambours. Les années trente et leurs tensions politiques voient l'école se scinder entre partisans du maintien de la neutralité politique et membres décidés à rejoindre l'Union des musiques ouvrières. L'Ecole sociale de musique (l'actuel CPM) est ainsi créée en 1933.

Henri Helaerts succède à son père, décédé, en 1934 et dirige les Cadets de Genève jusqu'en 1987. Dès le milieu des années 1980, une modernisation bienvenue est lancée : admission des filles, création d'une

seconde harmonie en remplacement du corps de flûte, réforme de la structure associative, du règlement d'école et des programmes d'études, rapprochement avec le département de l'instruction publique.

Structurée sous forme associative, la société des Cadets de Genève (env. 150 membres : les parents des élèves) se charge de la gestion administrative de l'école et du corps de musique, à titre bénévole. L'école (env. 200 élèves et 20 professeurs diplômés) est dirigée conjointement par le directeur artistique et pédagogique, M. Pierre-Alain Bidaud, et le comité de l'association.

Les Cadets de Genève jouissent du soutien de l'État de Genève depuis 1950 au motif qu'ils remplissent trois missions essentielles : la formation musicale à des conditions attractives ; l'intégration sociale des élèves par le jeu d'ensemble ; l'animation de la cité. Le principe de la subvention a été inscrit dans la LIP en 1983.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement des Cadets;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'association des Cadets de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation des Cadets de Genève.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à formation".

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de l'association*

1. Les Cadets sont une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). L'association est organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.

## Buts statutaires :

- L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.
  - Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades, concours musicaux.
2. Les Cadets ont obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
  3. En date du 12 mars 2014, les Cadets ont fourni les éléments au département permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
  4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Les Cadets s'engagent à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, ils confient l'enseignement à des enseignants qualifiés, portent une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforcent de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Les Cadets promeuvent les jeunes talents en proposant un enseignement intensif allant jusqu'au concours d'entrée dans les classes préprofessionnelles de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
3. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, les Cadets collaborent régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
4. Les Cadets s'engagent à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire notamment la présentation d'instrument de musique.
5. La procédure d'annonce des projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

- Engagements financiers de l'État*
1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser aux Cadets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
  2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
  3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 538'724 F.
  4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
  5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

- Plan financier pluriannuel*
1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations des Cadets figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
  2. En cas de changement significatif, les Cadets remettront aux personnes de contact du département une actualisation de leur budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
  2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8**

- Conditions de travail*
1. Les Cadets sont tenus d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, ils appliquent la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
  2. Les Cadets tiennent à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- Les Cadets s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- Les Cadets mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
- Par ailleurs, les Cadets s'engagent à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- Les Cadets s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, les Cadets fournissent au département :
  - leurs états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, les Cadets s'engagent à respecter les règlements et directives qui leur sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre les Cadets fournissent au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

**Article 13***Traitement des  
bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et les Cadets selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers des Cadets. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les Cadets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les Cadets conservent 35% de leur résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, les Cadets conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, les Cadets assument leurs éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, les Cadets s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Les Cadets, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficiant du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Cadets si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités des Cadets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent un place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par les Cadets;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.



MMS

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) les Cadets n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 15 novembre 2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association des Cadets de Genève

représentée par



**Miguel Sanchez**  
Président



**Pierre-Alain Bidaud**  
Directeur

## CONTRAT DE PRESTATIONS G

**Contrat de prestations  
2019-2022**

entre

**- La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

**- L'association Espace Musical**

ci-après désignée Espace Musical

représentée par

Madame Virginie Favre, présidente

et par

Madame Nicole Kettiger et Madame Alexa Montani, responsables

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la teneur de l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'Espace Musical a été fondé en 1992. Il a été la première école de musique de Genève à proposer des cours de musique aux femmes enceintes, aux bébés dès 3 mois et des cours d'instruments aux enfants dès 4 ans.

Il a obtenu une subvention de 130'000 francs en déposant un projet de loi au Grand Conseil. Ce projet de loi, soutenu par Monsieur David Hiler, a été voté et accepté par le Grand Conseil le 15 décembre 2000.

Depuis 26 ans, l'Espace Musical développe une approche pédagogique originale qui permet à chaque élève d'être immédiatement dans la pratique et le jeu musical, sans pré requis. Il propose des situations pour explorer et ressentir en s'appuyant sur les compétences, les conduites musicales et les modes d'apprentissage de chaque âge. En respectant le rythme de chaque élève, en remettant l'enfant au centre, l'enseignement retrouve sa spontanéité.

Sa philosophie est de contribuer à former des êtres ouverts, curieux et sensibles au monde qui les entoure, confiants en leur créativité et leur autonomie. Cette approche privilégie le son, le rapport au son et la création pour construire un langage musical et une connaissance instrumentale. Du bébé dès trois mois à l'enfant plus grand ou adolescent, la pédagogie de l'Espace Musical permet à chacun d'être acteur de son parcours musical.

Ainsi, l'Espace Musical propose notamment :

- l'exploration, la création, l'intégration : chez le tout petit comme chez le musicien professionnel, chaque étape d'apprentissage est marquée par ces trois phases;
- des cours de groupe : Oreilles en Tendresse /Jardin Musical / Initiation Musicale / Langage Musical / Percussion / Initiation aux cordes;
- des cours d'instruments dès 4 ans : flûte à bec, piano, violon, violoncelle, guitare, batterie, flûte traversière;
- des cours pour enfants en difficulté ou handicapés.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Espace Musical;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'association Espace Musical (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Espace Musical.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de  
l'association*

1. L'Espace Musical est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Elle a pour but de promouvoir la pédagogie musicale pour les enfants de 0-16 ans. Son action consiste notamment :
  - à organiser les cours de l'Espace Musical;
  - à organiser des spectacles musicaux pour les jeunes enfants ou par les jeunes enfants;
  - à organiser des manifestations relatives à la pédagogie musicale (concerts, conférences, etc.);
  - à attribuer des bourses à des élèves ou des enseignants de l'Espace Musical.
2. L'Espace Musical a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP sous conditions et recommandations.
3. En date du 7 mars 2014, l'Espace Musical a fourni au département les éléments permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

## TITRE III- Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Espace Musical s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, évaluations, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
3. L'Espace Musical s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire, par exemple l'animation d'ateliers de composition collective.
4. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
6. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'Espace Musical une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 621'951 F.
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Espace Musical figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Espace Musical remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### **Article 8**

##### *Conditions de travail*

1. L'Espace Musical est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
2. L'Espace Musical tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

*Développement durable* L'Espace Musical s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

### Article 10

*Système de contrôle interne* L'Espace Musical met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF (D 1 05).  
Par ailleurs, l'Espace Musical s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

### Article 11

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* L'Espace Musical s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

### Article 12

*Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Espace Musical fournit au département :
  - ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3),
  - un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, l'Espace Musical s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre l'Espace Musical fournit au département :
- le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

### Article 13

#### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'Espace Musical selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'Espace Musical. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Espace Musical est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Espace Musical conserve 52% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'Espace Musical s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Espace Musical, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Espace Musical si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Espace Musical ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'Espace Musical;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Espace Musical n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

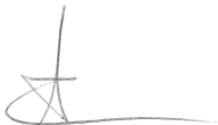
**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 21.11.2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Espace Musical

représentée par



**Virginie Favre**

Présidente



**Nicole Kettiger**



**Alexa Montani**

Responsables

## CONTRAT DE PRESTATIONS H

**ÉCOLE DE DANSE DE GENÈVE****Contrat de prestations  
2019-2022**

entre

**- La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

**- L'association École de Danse de Genève**

ci-après désignée L'École de Danse de Genève

représentée par

Madame Beth Krasna, présidente

et par

Messieurs Patrice Delay et Sean Wood, directeurs

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'École de Danse de Genève est l'une des plus anciennes écoles de danse à Genève. Etablissement privé depuis 1975, elle a d'abord été l'École de Danse du Grand Théâtre de Genève.

Ouverte en 1969 à la demande du chorégraphe George Balanchine, alors conseiller artistique du Ballet du Grand Théâtre de Genève, elle a été dirigée pendant trente ans par Beatriz Consuelo.

En 1999 Patrice Delay et Sean Wood prennent la direction de l'École.

Aujourd'hui l'École de Danse de Genève continue à se situer entre une école à vocation purement classique et une école qui propose un enseignement plus axé vers la danse contemporaine.

Elle permet aux élèves d'aborder et de découvrir différents styles et univers chorégraphiques grâce notamment au Ballet Junior.

La présence, dans ses murs, d'élèves aux portes d'une carrière professionnelle est pour les classes d'enfants un exemple de ce qui peut être atteint après des années d'études.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'École de Danse de Genève;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'École de Danse de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'École de Danse de Genève.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'École de Danse de Genève est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Elle a pour but d'enseigner la danse en formation de base, préprofessionnelle, professionnelle, continue et également de promouvoir l'art chorégraphique.

L'association gère les affaires qui lui sont confiées et met en œuvre en Suisse et à l'étranger toutes les activités appropriées à la réalisation de son but.

2. L'École de Danse de Genève a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. En date du 14 mars 2014, l'École de Danse de Genève a fourni les éléments au département permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
4. Selon l'article 17 alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'École de Danse de Genève s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la danse, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours collectifs, incluant auditions, examens, spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'École de Danse de Genève promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. L'École de Danse de Genève offre une formation préprofessionnelle au sein du Ballet Junior. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. L'École de Danse de Genève s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes du cycle d'orientation.
6. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'École de Danse de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 488'406 F.
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'École de Danse de Genève figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'École de Danse de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8**

- Conditions de travail*
1. L'École de Danse de Genève est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
  2. L'École de Danse de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- L'École de Danse de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- L'École de Danse de Genève met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF (D 1 05).
- Par ailleurs, l'École de Danse de Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- L'École de Danse de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'École de Danse de Genève fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre l'École de Danse de Genève s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre, l'École de Danse de Genève fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'École de Danse de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'École de Danse de Genève. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'École de Danse de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'École de Danse de Genève conserve 60% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'École de Danse de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'École de Danse de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'École de Danse de Genève s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'École de Danse de Genève, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'École de Danse de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État" et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'École de Danse de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le l'École de Danse de Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'École de Danse de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 26 novembre 2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

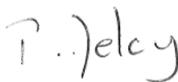
Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association École de Danse de Genève

représentée par



**Beth Krasna**  
Présidente



**Patrice Delay**  
Directeur



**Sean Wood**  
Directeur

## CONTRAT DE PRESTATIONS I



## Contrat de prestations 2019-2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**  
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association Ondine Genevoise**  
ci-après désignée Ondine Genevoise  
représentée par

Monsieur Gérard Deshusses, président,  
par Madame Monique von Rohr, vice-présidente,  
et par Monsieur Francesco Grassini, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'Ondine Genevoise est une association à but non lucratif, dont la gestion administrative est menée par un comité de bénévoles. L'école de musique accueille des enfants de 4 à 25 ans formés par des professeurs diplômés.

L'Ondine Genevoise a pour but d'offrir une formation musicale de base de qualité à la fois individuelle mais aussi collective, permettant aux musiciens d'intégrer plus tard une société d'adultes ou de poursuivre des études supérieures dans une filière de leur choix. La formation consiste en l'enseignement du solfège et l'apprentissage individuel de l'instrument, choisi parmi les familles des bois, des cuivres ou des percussions, ainsi que d'une pratique en apprentissage collectif. La vie associative est également un des aspects importants dans la formation des jeunes.

L'Ondine se distingue par le fait que toutes les activités musicales, quel que soit leur niveau, ont pour but d'être présentées, non seulement devant son propre public,

mais en allant au-devant d'un plus large public à Genève, en Suisse ou à l'étranger. Elle est, de plus, un corps de musique en uniforme et à ce titre participe à de nombreux défilés et cérémonies patriotiques tout comme à des événements plus festifs à l'occasion d'aubades sur mandats des communes partenaires.

L'Ondine est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Ondine Genevoise;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'association de l'Ondine Genevoise (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Ondine Genevoise.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de  
l'association*

1. L'Ondine Genevoise est une société organisée corporativement, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4).

Son but est de donner aux enfants une bonne instruction musicale, au sein d'une Ecole de Musique mixte dans laquelle on enseigne le solfège élémentaire et supérieur ainsi que l'étude des instruments utilisés dans un corps d'harmonie, soit les instruments à vent (cuivre et bois) et la percussion.

L'Ondine Genevoise est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

2. L'Ondine Genevoise a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous condition et recommandations.

3. En date du 28 septembre 2011, par courrier du Conseiller d'État, le département a validé le respect de la condition d'accréditation. Les recommandations sont également remplies, selon éléments reçus et validés le 10 février 2014.

4. Selon l'article 17 al. 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

**TITRE III- Engagements des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Ondine Genevoise s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).
3. L'Ondine s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire notamment la présentation d'instrument de musique.
4. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
6. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'Ondine Genevoise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé sur les quatre années est le suivant : 345'364 F.
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ondine Genevoise figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Ondine Genevoise remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

## Article 8

- Conditions de travail*
1. L'Ondine Genevoise est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
  2. L'Ondine Genevoise tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

## Article 9

- Développement durable*
- L'Ondine Genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

## Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'Ondine Genevoise met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
- Par ailleurs, l'Ondine Genevoise s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

## Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- L'Ondine Genevoise s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Ondine Genevoise fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, l'Ondine Genevoise s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiés et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre l'Ondine Genevoise fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écologies mis à jour (annexe 6).

## Article 13

### *Traitement des bénéficiés et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'Ondine Genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'Ondine Genevoise. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Ondine Genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Ondine Genevoise conserve 38% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire directe*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Ondine Genevoise s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Ondine Genevoise, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Ondine Genevoise si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités de l'Ondine Genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le l'Ondine Genevoise;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Ondine Genevoise n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 5.12.2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association Ondine Genevoise

représentée par



**Gérard Deshusses**  
Président



**Monique von Rohr**  
Vice-présidente



**Francesco Grassini**  
Directeur



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



STUDIO KODÁLY

## Contrat de prestations 2019-2022

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**  
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association Studio Kodály**  
ci-après désignée le Studio Kodály  
représentée par

Madame Krisztina Krasznai, présidente a.i.  
et par

Madame Klara Gouël, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'État a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est l'article 106 de la LIP, son règlement d'application (RIP-106) et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Ouvrant ses portes en septembre 1999 à Genève, le Studio Kodály est la seule école de musique reconnue en Europe francophone à appliquer le concept pédagogique mis en place par le compositeur et pédagogue hongrois Zoltán Kodály.

Ce concept, dénommé « méthode Kodály », est devenu, durant près d'un siècle, une pratique mondialement connue, appréciée et appliquée avec grand succès dans de nombreux pays. Raison pour laquelle l'UNESCO l'a inscrit, en 2016, sur la liste du *Patrimoine culturel immatériel de l'humanité*.

Le Studio Kodály porte le titre d'*Institution affiliée* à la Société Internationale Kodály et, par ce fait, bénéficie d'une reconnaissance internationale, avec possibilité d'échange et de partage d'expériences avec de nombreux instituts Kodály au monde.

Pour assurer l'authenticité et la pérennité de sa démarche, l'école a conclu un partenariat avec l'Institut Pédagogique Kodály de l'Université de musique Ferenc Liszt de Budapest, qu'elle considère comme institution-mère. Ce souci d'engagement et de qualité se concrétise également par la mise en place d'une formation post-grade en collaboration avec l'université susmentionnée et la HEP-Vaud, préparant au *Certificate of advanced studies (CAS)*

Souvent associée comme prioritaire aux enfants, la méthode Kodály constitue une approche active et globale de l'enseignement musical convenant autant au niveau universitaire qu'au jardin d'enfant. Sa didactique repose sur les deux principes suivants :

- l'enseignement de la musique est tout aussi important que le langage et les mathématiques car l'analphabétisme musical est l'obstacle principal à l'accès à la culture musicale;
- la formation musicale doit commencer par la voix humaine : l'étude d'un instrument devait être précédée par l'apprentissage ludique du chant dans le but de distinguer l'assimilation naturelle, intérieure et physique de la musique du mécanisme et de la structuration liés à la technique propre d'un instrument.

L'atout spécifique majeur du Studio Kodály est l'initiation musicale, enseignée à l'aide des manuels propres. Non seulement fidèles au concept original Kodály, l'apprentissage et la pratique de la lecture et de l'écriture musicales préparent chaque élève de tout niveau à pouvoir poursuivre ses études musicales dans une autre école, notamment une école supérieure.

Au-delà de son noyau d'enseignement de base, le Studio Kodály offre une formation intensive pour les élèves doués et engagés et dispose d'une section pré-professionnelle en concertation avec la filière pré-professionnelle de la CEGM.

Depuis quatre années consécutives l'école fait admettre l'un de ses élèves à une haute école de musique suisse et 10% des élèves du studio Kodály participent annuellement au Concours suisse de musique pour la jeunesse et autres concours internationaux, remportant des prix prestigieux.

Le Studio Kodály est apprécié dans le milieu musical professionnel genevois également par l'activité artistique de ses professeurs, ainsi que par des créations avec ses élèves exceptionnellement doués, comme par exemple la série de *Choco'concerts*, destinée aux jeunes mélomanes.

Accréditée en 2010, l'école fait désormais partie de la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM).

*Contrats de prestations* 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et de l'article 106 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Studio Kodály;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- les statuts de l'association Studio Kodály (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Studio Kodály.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de  
l'association*

1. Le Studio Kodály est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Le but de l'association est de promouvoir un enseignement musical construit sur les principes pédagogiques établis par Zoltán Kodály et destiné à de jeunes enfants. Dans ce sens, l'Association concentre son activité sur :
  - le soutien aux cours organisés par l'Ecole de Musique « Studio Kodály »;
  - l'organisation de manifestations et de concerts ayant un lien direct avec l'objectif qu'elle s'est fixé;
  - la recherche de moyens humains ou financiers destinés à assurer la continuité des projets mis en place par l'Ecole de musique « Studio Kodály ».
2. Le Studio Kodály a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. En date du 14 mars 2014, le Studio Kodály a fourni les éléments au département permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
4. Selon l'article 17, alinéa 1 du règlement RIP-106 l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2021.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le Studio Kodály s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Le Studio Kodály promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. Le Studio Kodály offre une formation préprofessionnelle en musique. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. Le Studio Kodály s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire.
6. La procédure d'annonce de projets avec l'école publique figure à l'annexe 5 du contrat.
7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (rapport d'exécution).
8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.
9. En outre, le Studio Kodály s'engage à mener, durant la période contractuelle, toutes les actions nécessaires et suffisantes pour équilibrer sa situation financière afin de garantir sa survie à moyen et long terme.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au Studio Kodály une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 615'612 F. De ce montant, le versement d'une part annuelle de 30'000 F est conditionné à la mise en œuvre des mesures d'assainissement en vue d'un retour à l'équilibre financier prévu à l'article 4.
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lors que la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Studio Kodály figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le Studio Kodály remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8**

- Conditions de travail*
1. Le Studio Kodály est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la Convention Collective de Travail CEGM du 20 avril 2012, révisée au 31 août 2017.
  2. Le Studio Kodály tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- Le Studio Kodály s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- Le Studio Kodály met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF (D 1 05).
- Par ailleurs, le Studio Kodály s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- Le Studio Kodály s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Studio Kodály fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés; ;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 3),
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, le Studio Kodály s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :
  - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.
3. Tous les 1<sup>er</sup> décembre, le Studio Kodály fournit au département :
  - le tableau statistique (annexe 2);
  - la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés selon formulaire ad hoc;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et le Studio Kodály selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers du Studio Kodály. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Studio Kodály est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Studio Kodály conserve 40% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, le Studio Kodály s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Studio Kodály, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Studio Kodály si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Studio Kodály ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Studio Kodály;
  - s'assurer, trimestriellement, de la mise en œuvre des mesures d'assainissement en vue d'un retour à l'équilibre financier tel que prévu aux articles 4 et 5 du présent contrat de prestations;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le Studio Kodály n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 21.11.2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Studio Kodály

représentée par



**Madame Krisztina Krasznai**  
Présidente a.i.



**Klara Gouël**  
Directrice